CARETTE, DIS THEUNAUX DU IT BUIN 181

MANUS AND BUNGLE

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs. FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, L, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES DEPUTES. - Discussion du projet de loi sur le régime colonial.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Obligation; interprétation; intérêts commerciaux. — Règlement de juges; action réelle; compétence du Tribunal du lieu de la situation de l'objet litigieux. - Contestation en matière de société; compétence; moyen d'ordre public. — Société; contestation entre associés; compétence. — Commune; droit d'affouage; prescription; arrêt de surséance; suspension. — Complainte possessoire; juge de paix; incompétence. — Tribunal civil de la Seine (1re ch.) : Demande en nullité de testament.

JUSTICE CRIMINELLE. - Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Chasse; bois d'un hospice; bail; contravention; compétence civile. — Chasse; oiseaux sédentaires; filets. - Etablissement insalubre; défaut d'autorisation; peine. — Contravention; renvoi après cas-sation; nouvelles conclusions. — Cours d'eau; barrage; contravention; compétence. — Cour royale de Lyon (app.): Affaire Kersausie; rupture de ban; port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur; détention d'armes prohibées.—Cour d'assises de la Seine: Affaire Crombac; évasion de la femme Caylus.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat. — La dame

veuve Donadieu contre le ministre des finances; contributions directes; portes et fenêtres; boutiques con-verties en lieu de décharge; demande en décharge; CHRONIQUE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LE RÉGIME COLONIAL.

La discussion générale est enfin terminée; la Chambre passera lundi à l'examen des articles du projet. Les amendemens distribués sont nombreux, et tendent à modifier profondément, quelques-uns du moins, le sens et le caractère de la loi. Il y en a de M. le baron Roger (du Loi-ret), de M. de Gasparin, de M. le marquis de Laroche-foucault-Liancourt, de M. Jollivet, de M. Aylies, de M. Baude; nous les discuterons en temps et lieu. Nous devons nous borner pour aujourd'hui au compte-rendu de la séance, qui n'a guère offert plus d'animation que les précédentes; les débats sont restés languissaus et froids. Il s'est dit pourtant, çà et là, de fort bonnes choses; le projet de loi a été attaqué par M. de Castellane et peut-être aussi par M. Lemercier, dont nous n'avons pu saisir les paroles; il a été vivement défendu par MM. de Carné, Galos, Isambert et Jules de Lasteyrie.

M. de Carné est un partisan sincère et résolu de l'émancipation, comme M. Agénor de Gasparin; mais il n'affiche pas d'impatiences fouqueuses Le projet de loi lui

n'affiche pas d'impatiences fougueuses. Le projet de loi lui paraît être un acheminement réel et sérieux vers la solu-tion du problème ; il votera pour le projet de loi. Tous les esprits sages de la Chambre en sont là ; tous appuient le pécule et le rachat forcé comme le seul moyen possible aujourd'hui de préparer les voies; tous savent à merveille que le mieux est l'ennemi du bien, en ce qu'il fait surgir d'insurmontables résistances, et craignent, en voulant trop faire, d'être réduits à s'abstenir. Il est dans le jeu régulier des pouvoirs constitutionnels des froissemens qu'il faut éviter, des susceptibilités à ménager, des transactions à subir. La Chambre des pairs s'est prononcée; elle ne s'est pas décidée, sans quelque peine, à faire pencher la balance du côté de l'émancipation. Sa Commission ne consentait qu'à améliorer le sort des travailleurs nonlibres; elle a manifesté la pensée de les affranchir, mais avec une lenteur prudente et moyennant de fortes garanties. Demander plus en ce moment, ce serait s'exposer à tout perdre, et le point de vue quasi-radical auquel s'est placé M. de Castellane ne saurait de longtemps trouver grande faveur.

Le discours de M. de Castellane est pourtant l'événement de la séance. Le jeune député de Murat, dont l'élection a été si souvent annulée pour cause d'insuffisance d'âge, a été écouté avec une certaine curiosité, tempérée par une extrême bienveillance, que méritaient d'ailleurs son heureuse facilité d'élocution et la convenance parfaite de son langage. Mais est-il réellement pour l'abolition de l'esclavage? Il serait permis d'en douter. Le projet de loi actuel, auquel il a prodigué sans ménagement les plus dures épithètes, lui paraît être une servile et déplorable imitation de l'ordre en conseil émané en 1831 du gouvernement britannique. Il le croit dangereux pour le maintien de l'ordre dans nos possessions d'outre-mer; il s'étonne qu'on ait pu songer à copier l'exemple de l'Angleterre, alors que l'on a tant parlé de ses fautes; il craint, en outre, que ce ne soit là un moyen détourné d'arriver à l'affranchissement sans indemnité, et, convaince de péril en même temps que de l'inutilité de la solution proposée, il serait volontiers d'avis qu'on essayat d'en appliquer une autre. Mais que veut-il donc, en fin de compte ? Tout simplement la mise en pratique de l'un des deux systèmes formulés en 1840 par la commission coloniale, et publiés à la suite du fameux rapport de M. le duc de Broglie, l'émancipation générale ou simultanée, ou bien l'émancipation partielle et progressive. Si l'on insiste, si l'on veut savoir le fond de sa pensée, il vous dira même qu'il préfère l'émancipation générale et simultanée, moyennant un délai, une bonne loi sur les

sucres, et une suffisante indemnité. On voit tout de suite combien la question s'est agrandie dans l'esprit du jeune orateur, et combien il devient malaisé de la résoudre. On se proposait de le tenter en 1840; il a fallu reculer, de peur d'un échec. Serait-on plus heureux aujourd'hui? Nul n'oserait l'espérer. La Chambre n'est point d'humeur, personne ne l'ignore, à voter maintenant une allocation de 150 millions, que la capitalisation des intérêts, pendant un délai d'une douzaine d'années, élèverait à la somme énorme de 210 millions. Le Trésor est trop obéré pour qu'on y songe; les grands travaux publics en cours d'exécution ne sont pas assez avancés pour qu'on puisse impunément surcharger l'Etat d'une aussi lourde dette. Quant à la loi des sucres, le moment n'est pas venu de la révi-

tème absolu de la commission coloniale, ce serait se résigner, de gaîté de cœur, à un ajournement indéfini, à la continuation sans fin du statu quo, et peut-être est-ce là, en effet, comme l'a fait judicieusement remarquer M. Ga-los, que voulait en venir M. de Castellane. Les adversaires de l'abolition sont si habiles! ils savent si bien, comme le Protée de la fable, se déguiser, et prendre mille for-mes diverses, afin de rester insaisissables! Mais la Cham-bre est avertie; elle ne se laissera point entraîner par des démonstrations exagérées ou peu sincères, et elle votera résolument le projet de loi.

Après tout, ce projet de loi, si vivement taxé d'insuffi-sance et d'inefficacité par quelques abolitionistes, n'est ni aussi violent ni aussi hasardeux que le prétendent les avocats des colonies. Il fut un temps où, s'il faut en croire M. Isambert, les planteurs des colonies ne le regardaient pas comme si subversit et si anarchique; où ils en acceptaient spontanément les dispositions fondamentales, où ils proposaient eux-mêmes le rachat et le pécule. Comment ce que l'on considérait comme salutaire en 1835 est-il devenu si mauvais à dix ans de distance? Qu'on le dise. Où est le secret de ces résistances obstinées auxquelles on devait si peu s'attendre, si l'assertion de M. Isambert est véritablement fondée? Par quel étrange aveuglement les colonies et leurs délégués se refusent-ils à ce qui peut les sauver? Il n'y a plus à se le dissimuler : la société colo-niale est en pleine décadence ; sa dissolution est prochaine, sa ruine devient imminente, si elle persiste dans un impossible statu quo. M. Jules de Lasteyrie a eu raison de le dire: sa décomposition si rapide, ses embarras d'au-jourd'hui, ses préoccupations d'avenir, tout tient à l'es-clavage; son salut est au prix de l'émancipation. L'honorable rapporteur a cité des paroles significatives émanées d'un homme compétent et bien placé pour juger la situation. Si l'ordre se maintient encore dans les colonies, si les esclaves restent soumis, malgré toutes les excitations du dedans et du dehors, malgré l'anéantissement de l'ancien prestige du maître, c'est qu'ils attendent et qu'ils es-pèrent. Du jour où ils n'espèreront plus, l'ordre sera compromis, et le pays en feu.

Cet état de choses chancelant et précaire ne peut durer, il est grandement temps qu'il cesse. On dit que les nègres ne sont pas prêts, qu'ils ne sont pas murs pour la liberté. Comment le seraient-ils, dans une condition sociale dont la dégradation humaine est le point d'appui, où la religion est déclarée par nombre de maîtres révolutionnaire, et l'Evangile perturbateur, selon l'heureuse ex-pression de M. Jules de Lasteyrie? Travaillons à les affranchir, et ils se moraliseront, ils apprendront à aimer la culture intellectuelle, ils se réconcilieront avec le mariage, comme il est constant qu'ils l'ont fait dans les îles anglaises. Le projet de loi est bon et salutaire, en ce qu'il a pour but de préparer et de rapprocher cet avenir. Le rapporteur l'a suffisamment vengé des critiques dont il a été l'objet de la part de ceux qui le repoussent et de ceux qui l'accusent. tout en se disposant à l'adopter. En terminant, M. Jules de Lasteyrie a fait une remarque fort juste, et dont le gouvernement fera son profit, à coup sûr : c'est que l'im-portance réelle de la loi projetée n'est pas dans la loi ellemême, mais bien dans son exécution franche, énergique et loyale. Le sort de cette œuvre de préparation dépend tout entier des mesures que prendra le pouvoir exécutif, des ordonnances royales qui règleront les détails confiés à son initiative. S'il agit avec vigueur, il obtiendra promp tement des résultats sérieux. Su au contraire, il procède avec tiédeur et nonchalance, s'il fait choix d'agens prévenus, gagnés aux idées coloniales, enclins à préférer leurs interêts à leurs devoirs; s'il laisse, par exemple, le soin de l'exécution à des hommes engagés dans les liens de la résistance aux vues de la métropole, comme ce ma-gistrat de Cour royale qui, au dire de M. de Lasteyrie, a tout récemment publié une brochure en faveur de la traite et contre les lois du royaume, l'acte législatif actuellement en discussion demeurera stérile, et rien ne sera fait. Au gouvernement donc d'aviser et de diriger ses efforts de la manière la plus favorable à l'accomplissement du vœu solennel des Chambres et du pays, comme aussi à l'intérêt bien entendu des colonies.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). Présidence de M. Zangiacomi. Suite du Bulletin du 27 mai.

OBLIGATION. - SON CARACTÈRE. - INTERPRÉTATION. - INTÉRÊTS COMMERCIAUX.

Une Cour royale chargée de se prononcer sur le caractère d'une obligation contractée par un mari au nom de sa fem-me et solidairement avec elle, en vertu d'une procuration émanée de celle-ci, a pu, par interprétation de l'intention des parties, de l'obligation et du mandat, décider que l'engagement de la femme avait eu pour objet (bien que les actes n'en continssent pas la mention expresse) de garantir celui au profit duquel il avait été pris des conséquences d'une commandite qu'il avait contractée avec le mari ; que, par suite, cet engagement était commercial, et avait pu donner lieu à des intérêts à 6 pour cent.

Une telle décision ne renferme rien de contraire à l'obligation imposée au mandataire de ne rien faire au delà de ce qui est porté dans le mandat (art. 1985, 1998). Elle n'est, d'un autre côté, que l'application de la loi qui a fixé le taux de l'intérêt en matière de commerce.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant Me Huet. (Rejet du pourvoi des époux Dèz-Maurel contre un arrêt de la Cour royale de Besançon, du 2 décem-

Bulletin du 28 mai.

RÈGLEMENT DE JUGES. - ACTION RÉELLE. - COMPÉTENCE J TRIBUNAL DE LA SITUATION DE L'OBJET LITIGIEUX.

Lorsque deux assignations ont été données devant Tribunaux différens et ne ressortissant pas à la même royale, il y a lieu a règlement de juges devant la Cour de cassation. Pour déterminer la compétence, ce n'est point put ser, puisque c'est à peine s'il y a deux ans qu'elle dure. la circonstance de l'antériorité de date d'une des assina

M. de Castellane doit le savoir, et il aurait dû se le répondre. Rejeter le projet de loi pour y substituer le système absolu de la commission coloniale, ce serait se résialors même que les deux Tribunaux saisis seraient également compétens sous le rapport des personnes. (Arrêt conforme du 5 juillet 1808.)

C'est par application de ce principe que la chambre des requêtes a renvoyé devant le Tribunal de Péronne une con-testation dont ce Tribunal avait été saisi par Mme la baronne de Vignet contre M. Mirvault, lorsque celui-ci avait déjà ap-pelé Mme de Vignet devant le Tribunal civil de la Seine pour le même objet. Il s'agissait, au fond, de savoir si une conven-tion intervenue entre les parties, et qui se référait à des ven-tes et acquisitions d'immeubles situés dans l'arrondissement de Péronne, et qui devaient leur profiter respectivement, serait exécutée ou déclarée nulle comme frauduleuse. (M. Pataille, rapp.; M. Delapalme, av.-gén., concl. conf.: plaidans, Mes Mandaroux et Belamy pour le renvoi à Péronne, et Mo Fabre pour la compétence du Tribunal civil de la Seine, comme premier saisi.)

CONTESTATION EN MATIÈRE DE SOCIÉTÉ. — COMPÉTENCE. — MOYEN D'ORDRE PUBLIC.

La Cour s'est occupée ensuite de la question de savoir si une contestation relative à une société, et qui de sa nature devait être portée devant arbitres, aux termes de l'article 51 du Code de commerce, a pu être compétemment jugée par le Tribunal de commerce, et, sur l'appel, par la Cour royale, sous le prétexte que les parties n'avaient point proposé le

moyen d'incompéience. Ce moyen n'est-il pas d'ordre public, et ne peut-il pas être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation? La Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseil-ler Hervé, et la plaidoirie de M. Huet, a continué la cause à demain pour entendre M. l'avocat-général Delapalme, et ren-dre arrêt. Nous rendrons compte du résultat.

Bulletin du 29 mai.

SOCIÉTÉ. - CONTESTATION ENTRE ASSOCIÉS. - COMPÉTENCE.

Les Tribunaux de commerce sont incompétens, ratione materiæ, pour statuer sur des contestations entre associés, et relatives à la société. Ils doivent renvoyer les parties devant arbitres, aux termes de l'art. 51 du Code de commerce. Mais si le moyen d'incompétence n'a été proposé ni en première instance ni en appel, il ne peut pas l'être pour la première fois devant la Cour de cassation.

La jurisprudence a varié sur ce point. Un premier arrêt de cassation, du 7 janvier 1818, avait consacré une doctrine con-traire à la proposition ci-dessus. Il avait jugé que l'art. 51 du Code de commerce est conçu en termes tellement impératifs, qu'il n'admet aucune distinction; qu'il dénie formelle ment et de la manière la plus absolue toute compétence aux Tribunaux de commerce en matière de société; que ces Tri-bunaux n'étant que des Tribunaux d'exception, leur juridic-tion ne peut être prorogée; que le renvoi devant arbitres n'a pas besoin d'être demandé pour être ordonné; que ce renvoi n'est pas moins obligatoire pour les Cours royales que pour les Tribunaux de commerce. (Art. 170 et 424 du Cole de

Des arrêts postérieurs (Voir notamment ceux des 9 avril 1827 et 7 janvier 1857) ont jugé que l'incompétence ratione materiæ résultant de l'article 51 ne frappait que les Tribunaux de commerce (Tribunaux d'exception), et ne s'étendait ni aux Tribunaux civils qui ont la plénitude de juridiction, même relativement aux affaires qui sont exceptionnellement attribuées aux Trihunaux de commerce, lorsqu'elles leur sont librement soumises par les parties; ni aux Cours royales, dont la juridiction plane sur tous les Tribunaux de première instance sans distinction, et qui jouissent par conséquent à un plus haut degré encore de cette plénitude de juridiction qui est de l'essence des Tribunaux civils ; que par conséquent les parties qui n'ont point opposé l'incompétence dont il s'a-git ni devant le Tribunal civil auquel leur demande a été portée au lieu de l'être au Tribunal arbitral, ni devant la Cour royale saisie de l'appel d'un jugement du Tribunal de com-merce qui n'a point renvoyé devant des arbitres lorsqu'il aurait du le faire d'après l'article 51 du Code de commerce, ne sont pas recevables à l'invoquer comme moven de cassa-

Ce dernier état de la jurisprudence reçoit une sanction nouvelle par l'arrêt que vient de rendre la chambre des requè tes, et dont nous venons de donner le sommaire en tête de cette notice. Nous en rapporterons le texte dans un prochain numéro.

COMMUNE. - DROIT D'AFFOUAGE. - PRESCRIPTION. - ARRÊT DE

Une commune affouagère, en instance devant l'ancien conseil du Roi, relativement à ses droits d'affouage consacrés par des arrêts de la Table de Marbre, dont la cassation était demandée par le propriétaire des bois soumis à l'affouage, et qui a laissé s'écouler plus de quarante ans (la prescription était ici quadragénaire, suivant le statut local, la coutume de Metz), sans poursuite et sans exercer aucun droit, depuis l'arrêt qui avait ordonné que la demande en cassation leur serait communiquée, toutes choses demeurant en l'état, a-t-

La Cour royale de Nancy avait jugé que l'arrêt dont il s'a-git avait mis obstacle à l'action de la commune, et que, par conséquent, la prescription n'avait pu courir contre elle pendant tout le temps que cet arrêt avait subsisté.

Le pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Jau-bert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-géné-ral Delapalme; plaidant, Me Chevrier. (Le duc de Poix contre la commune de Landanges.) Ce pourvoi soulève d'autres questions.

COMPLAINTE POSSESSOIRE. - JUGE DE PAIX. - INCOMPÉTENCE.

Le juge de paix comme juge du possessoire n'est pas compétent pour statuer sur la possession alléguée par une commune sur des dunes que le préfet, agissant au nom de l'Etat et en vertu des lois et ordonnances sur la matière, a fait ensemen-cer, et sur lesquelles il a fait effectuer des travaux.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat genéral Delapalme ; plaidant, Me Decamps (Rejet du pourvoi du maire de la commune de Sainte-Eulalie contre le préfet des Landes).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre). Présidence de M. de Belleyme.

> Audience du 30 mai. DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT.

Maix-d'Est-Ange, avocat de Mile Baudin, expose

Muse Geapt, veuve de M. Géant, ancien commissaire des guerres deul, pendant la Révolution et l'Empire, avait smassé pac fortung considérable, est décédée à Paris, le 28 janvier 1843, à l'une de soixante-dix-huit ans. Au moment de sa mont, dure veuve Géant avait auprès d'elle Mile Baudin, sa veuve Géant avait auprès d'elle Mlle Baudin, sa

nièce, sa seule parente, son unique héritière, qui était restée tans, et lui avait prodigué constamment ses soins. Qu'il me soit permis de vous dire un mot du caractère de Mme Géant. On ne manquera pas de s'écrier que c'est une infamie de de-mander la succession d'une femme, et de parler légèrement de son caractère; mais il y a des causes dans lesquelles un avocat doit tout dire, pourvu qu'il s'exprime avec réserve et

ménagement.

Mme Géant était une femme pleine de bonnes qualités, et d'une grande vertu, mais c'était une vertu qui se faisait chèrement payer; elle était un peu acariàtre, un peu avare, un peu jalouse. Aussi, malgré toutes ses vertus, la vie intime était avec elle fort difficile. Quoi qu'il en soit, c'était une bonne femme au fond. Après le décès de M. Géant, en 1841, Mme Géant, qui était arrivée à un âge avancé, eut une attaque de paralysie de la moitié du corps. Mlle Baudin veilla et soigna sa tante avec une tendresse filiale. Depuis lors, Mme Géant ne se servit qu'avec peine de sa main droite, dont le pouce resta paralyse jusqu'à sa mort, au mois de janvier 1843. Mlle Baudin, comme seule parente et héritière de sa tante, s'était mise en possession des biens de la succession, au nombre desquels se trouve la maison louée à l'établissement de commerce si connu à Paris sous le nom du Pauvre Diable, dans merce si connu à Paris sous le nom du Pauvre Diable, dans la rue Montesquieu, lorsque, six semaines après la mort de Mme veuve Geant, un M. Delafaye a présente à Mile Baudin Mme veuve Géant, un M. Delafaye a présente à Mile Baudin une pièce de laquelle il résultait que la défunte avait vendu à M. Delafaye sa maison de campagne, située à Villiers, près Paris, à la date du 18 décembre 1841. Plus tard, M. Delafaye a présenté à Mile Baudin un testament olographe, daté du 9 mars ou du 9 mai 1842, aux termes duquel Mme Géant aurait institué M. Delafaye pour son légataire universel.

Qu'était-ce que M. Delafaye? Quels rapports avait-il eus

avec Mme veuve Géant pour expliquer cette étrange et injuste libéralité d'une femme avare, au préjudice de son unique parente, qui toujours l'avait soignée avec tant de dévoument? Interrogez M. Delafaye, il vous dira: « J'avais une marraine... (on rit); c'était Mme Géant. » Il est vrai que M. Delafaye avait (m' rit); c'était Mme Géant. » le est vrai que M. Delafaye avait été presque toujours séparé de sa marraine, et on comprend qu'il avait eu peu d'occasions de la voir, car il était militaire. D'un autre côté, Mme Géant, qui n'avait revu M. Delafaye que dans les dernières années de sa vie, n'avait pas eu beaucoup à se louer de ses soins, et elle se plaignait vivement du peu d'empressement qu'il avait mis à l'obliger lorsqu'elle s'était adressée à lui, en sa qualité de militaire, pour obtenir du ministre de la guerre une pension de retraite comme veuve

d'un ancien commissaire des guerres.

Grande fut donc la surprise de Mile Baudin; elle demanda à voir l'acte de vente et le testament faits au profit de M. Delafaye. Ces actes furent présentes à Mile Baudin, qui, à leur

rue, s'écria que ces pièces étaient fausses, et protesta contre l'usage que M. Delafaye se proposait d'en faire.

M. Delafaye ne tint aucun compte des protestations de Mile Baudin, bien qu'elles lui eussent été signifiées par exploit d'huissier. Il se hâta de surprendre la religion du président du Tribunal, et, en cachaut les protestations de Mile Baudin, il their l'entre procession des biens de la succession d il obtint l'envoi en possession des biens de la succession de Mme Géant. Mais la fraude de M. Delafaye fut démasquée, et, sur la réclamation de Mlle Baudin, voici le jugement remar-quable qui fut rendu par le Tribunal, et dont il importe de vous donner connaissance :

» Attendu qu'en principe le testament olographe suivi d'un envoi en possession produit le même effet que le testament authentique, et saisit le légataire universel de la possession et de la jouissance des biens de la succession, comme le saisirait le testament authentique;

• Que ce principe est absolu toutes les fois que l'envoi en possession a été légitimement obtenu; » Mais qu'il n'en saurait être ainsi lorsque l'envoi en pos-

session a été obtenu par dol et surprise;

• Qu'il y a évidemment dol et surprise quand l'envoyé en
possession a trompé la religion du magistrat en lui laissant gnorer notamment des faits et des actes de protestation gulièrement faits et signifiés contre la sincérité, la réalité des titres dont il réclame l'exécution;

» En fait, attendu que, dès les 5 et 7 avril 1843, la demoiselle Baudin, par deux exploits, signifiés à Delafaye, a formellement méconnu les écriture et signature du prétendu testament dont s'agit, s'opposant à tout envoi en possession; que par les mêmes exploits elle a assigné Delafaye devant le Tribunal de la Seine pour lui voir donner acte de ses déclaration et demande en nullité dudit testament;

Attendu que, malgré ces protestations, Delafaye a obtenu l'envoien possession, dissimulant avec soin l'existence des protestations et de l'action dont il était l'objet ; qu'il est évident qu'en laissant ignorer les significations et la demande de Mlle Baudin, Delafaye trompait la relig on du président et obtenait par surprise une décision que ce magistrat n'ent rendue qu'a-près avoir entendu la demoiselle Baudin; qu'il est donc vrai de dire que l'envoien possession a été subrepticement obtenu. »

Le Tribunal, en coaséquence, ordonna que la preuve par témoins serait faite, à la charge par Delafaye de prouver la sincérité des écriture et signature de l'acte de vente et du testament de Mme veuve Géant en faveur de lui Delafaye.

C'est ainsi que Mile Baudin obtint justice sur ce premier Me Chaix-d'Est-Ange donne lecture du rapport des experts appelés à exprimer leur avis sur la sincérité des écriture et

signature. Après avoir apprécié le testament de Mme Géant, et examiné la physionomie des lettres de cet auteur (c'est ainsi que les experts qualifient Mme Géant), les experts ont déclaré unanimement que le testament avait été écrit et signé par Mme Géant.

L'avocat combat le rapport des experts, et fait connaître l'enquête et la contre enquête. Il s'appuie principalement sur les témoignages de Mile Drouet d'Erlon, fille de feu le maréchal Drouet-d'Erlon; de M. Jamin, notaire, et du caissier du Pauvre Diable, locataire de Mme Géant; et il y trouve, suivant lui, la preuve que Mme veuve Géant, longtemps avant la confection du prétendu testament olographe, avait le pouce de la main droite paralysé, et qu'elle avait une d'fficulté extrême à signer simplement son nom. Il résulte de l'examen attentif des pièces de comparaison et du testament que l'écriture et la signature de cet acte sont évidemment d'une main plus ferme et plus jeune que celle de Mme Géant. C'est ce qu'a déclaré notamment le caissier du Pauvre Diable, qui a eu maintes fois à faire signer des quittances de loyer par Mme Géant en qualité de propriétaire de la maison de la rue Montesquieu. Il résulte encore de la contre-enquête que Mme Géant aurait déclaré à une personne qui lui disait qu'elle venait de faire son testament, que c'était un grand tort de faire un testament, et que, pour elle, elle n'en ferait jamais:

Après avoir fait ressortir ce qu'il y a d'invraisemblances et d'hésitations dans les réponses de M. Delafaye dans son interrogatoire sur faits et articles, Me Chaix-d'Est-Ange con-

J'accuse M. Delafaye d'être descendu, pour s'enrichir, jusqu'à la tentation d'un crime. Mes paroles sont graves, je le ais; mais, daos une cause semblable, il ne m'est pas permis de négliger de m'enquérir de la moralité de M. Delafaye, de

M. Delafaye a été longtemps militaire. Sous la Restauration il est entré dans une compagnie des gardes-du-corps, où il s'est bien conduit. A cette époque, sa vie a été honorable, je le veux, et je ne récuserai pas le témoignage de M. le général baron Clouet, dont se pare M. Delafaye, non plus que celui d'un conseiller référendaire à la Cour des comptes qui se joint à M. le baron Clouet. Il y a vingt ans, M. Delafaye a contracté une alliance avec une des nobles et illustrations familles de France. les de France. Sa femme, jeune et belle héritière, lui a apporté en mariage une dot de 450,000 francs. C'était là une situation honorable et prospère pour M. Delafaye. Si cette situation a continué, c'est un argument d'une grande force pour M. Delafaye; mais que penserez-vous si cette situation a

Complètement changé?

Après 1850, M. Delafaye s'était retiré dans son domaine de Frileuse; bientôt il traita de la poste de Chousy. En 1840, il quitta cette poste de Chousy. Sa fortune alors était très embarrassée; il était poursuivi pour dettes de commerce, et son domaine était grèvé d'hypothèques au-dessus de sa valeur. Criblé de dettes, poursuivi, condamné, que fait-il? Ceci se passait en 1840, à l'époque où les sociétés en commandite avaient une immense faveur; il imagina de fonder une société en commandite au capital de huit millions !... Cela ne pouvait point passer à moins à cette époque. (On rit.) Cette société en commandite, s'intitula : Entreprise des Messageries du Commerce, CAPITAL : HUIT MILLIONS. Je n'ai pas besoin de vous dire que c'était une plaisanterie. La chose n'eut pas de suites. Quand je dis qu'elle n'eut pas de suites, elle eut des suites graves. Deux procès furent faits à M. Delafaye; car il faut que vous sachiez que M. Delafaye avait traité avec les Messageries Royales et Générales, et s'était fait payer l'abandon de l'entreprise des Messageries du Commerce. Quoi qu'il en soit, la connivence ne put être établie, et, sous ce point de vue, M. Delafaye gagna son procès; mais il fut constaté par l'arrêt de la Cour que M. Delafaye avait usé de temporisations au préjudice de l'entreprise, et qu'il avait commis une grave imprudence en prometant plus d'emplois qu'il n'était possible d'en donner. Il est à remarquer, tontefois, qu'à cette époque M. Delafaye transportait diverses sommes assez importantes qu'il devait toucher par fractions et par mois des Messageries Royales et Générales. Etrange coïncidence! Un associé de M. Delafaye lui avait fait un procès en lui reprochant une connivence coupable avec des entreprises rivales. La Cour, dans son arrêt, s'en était indignée, et à ce moment même M. Delafaye transportait les sommes qu'il recevait des entreprises rivales avec lesquelles il avait traité. D'un autre côté, M. Delafaye, s'il n'avait pas trouvé nom-bre d'actionnaires, avait trouvé nombre d'employés, qui tous

avaient versé des cautionnemens de 2 à 3,000 francs. Aussi M. Delafaye fut cité devant la police correctionnelle pour abus de confiance au préjudice d'un conducteur. Il est vrai de dire qu'il n'y a pas eu de procès. On a demandé la remise de l'affaire, et dans l'intervalle M. Delafaye a assoupi l'af-faire en désintéressant le plaignant. Le conducteur abusé a rattrapé son cautionnement; mais il l'a rattrapé au pied de la police correctionnelle, que redoutait M. Delafaye.

À la suite de cette existence malheureuse, M. Delafaye demanda une place aux Messageries Lassitte. Il avait droit de leur demander quelque chose : il fut envoyé à Rennes, mais il n'y resta pas longtemps. Il revint bientôt à Paris. Après avoir vendu son domaine de Frileuse, réduit aux expédiens les plus misérables, poursuivi partout, et forcé de s'adresser à cette patrone qui tend la main aux malheureux dont la misère est voisine du suicide, à la coûteuse charité du Montde-Piété.

M. Delafaye, dans cette extrémité, devint, je ne dirai pas l'affidé, mais l'intime; je ne dirai pas le compere, mais l'associé, d'une personne qui a eu des malheurs en justice : je veux parler de la baronne Pilay. Il se livra avec elle à une circulation de billets. Mme la baronne Pilay tirait sur M. Delafaye, lequel se gardait bien de payer, et pour cause. C'est ainsi qu'on a obtenu nombre de condamnations solidaires contre M. Delafaye et la baronne Pilay. Il eut encore un autre malheur : il se lia avec une autre personne dont le nom, comme celui de la baronne Pilay, a aussi de la célébrité judiciaire. Il devint l'associé de Mme de Mérenville pour une circulation de billets, de telle sorte qu'il se vit poursuivi sans relâche, et qu'il donna lieu à des plaintes en escroquerie et en abus de confiance. Il eut encore un autre malheur, car ja mais on n'a vu tant de malheurs fondre sur la même tête. M Delafaye avait occupé à Rennes un emploi dans l'entreprise des Messageries Laffitte. A cette époque, il montrait des billets qu'il avait acceptés d'une maison des plus honorables. A l'échéance, les porteurs de ces billets, revêtus de signatures re-commandables, s'étant présentés à la caisse, on leur répondit par un refus de payer, attendu que les billets étaient faux. Voici une lettre de l'huissier qui atteste ce fait si grave, sur lequel je n'insiste pas.

Je ne m'étonne pas qu'après tous ces malheurs et toutes ces disgrâces, Mme Delafaye, la femme de notre adversaire, ait écrit à ma cliente : « Quant à mon mari, il a tout à fait perdu la tête, et ne sait plus comment faire face à ses affaires. > Cela m'explique comment un homme allié à une famille honorable, à une femme distinguée, a pu être entraîné à ces désordres; c'est que, voyant sa fortune dissipée, ses ressour-ces perdues, criblé de dettes, accablé de poursuites, il avait tout à fait perdu la tête...

M. le président, attendu l'heure avancée de l'audience,

interrompt la plaidoirie de M° Chaix-d'Est-Ange, et ren-voie l'affaire à huitaine. M° Dupia prendra la parole, à cette audience, dans l'intérêt de M. Delafaye.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.) Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 30 mai.

CHASSE. - BOIS D'UN HOSPICE. - BAIL. - CONTRAVENTION. -COMPÉTENCE CIVILE.

Un sieur Delamotte s'est rendu adjudicataire du droit de chasse dans un bois d'une contenance de 176 hectares, appartenant aux hospices d'Abbeville. Il pensa que le cahier des charges de son adjudication lui donnait le droit d'avoir des associés, et il demanda à la commission administrative de l'hospice un permis pour quelques uns de ses amis qu'il désigna. Une délibération spéciale de la commission adminis trative accorda les permis demandés, en exprimant qu'ils étaient délivrés en exécution du bail. Le préset ayant eu connaissance de cette délibération, déclara qu'il lui refusait son approbation. Les associés du sieur Delamotte n'en continuèrent pas moins à se livrer à la chasse dans le bois de l'hospice. Un procès-verbal fut, à une époque antérieure à la nouvelle loi sur la chasse, dressé contre plusieurs d'entre eux, et ils furent traduits devant le Tribunal d'Abbeville et la Cour royale d'Amiens. Un arrêt de cette Cour les renvoya des poursuites, par le motif qu'ils étaient porteurs d'un permis de chasse régulier. L'administration forestière s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour royale d'Amiens.

Me Théodore Chevalier, son avocat, a soutenu que par cela seul que le bail adjugé à Delamotte ne contenait pas au profit de l'adjudicataire la faculté d'avoir des associés, cette faculté lui était interdite. L'avocat a en outre contesté la régularité du permis délivré par la commission administra-

Me OEillet Desmurs, avocat des sieurs de Freytag et autres, a repondu, en argumentant de certaines clauses du bail, que le permis de chasse avait été régulièrement délivré par la commission administrative de l'hospice d'Abbeville, et que dès lors il n'y avait aucun délit dans les faits reprochés à

Mais M. l'avocat-général Quénault a émis l'opinion qu'il ne s'agissait pas d'un délit de chasse proprement dit, mais d'une infraction aux clauses du bail du droit de chasse, c'est-àdire d'un fait civil donnant lieu à des réparations civiles qui ne pouvaient être adjugées que par la juridiction civile. En conséquence, M. l'avocat-général a conclu a ce que la Cour cassat, comme incompétemment rendu, l'arrêt de la chambre correctionnelle de la Cour royale d'Amiens.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, a sur le rapport de M. le conseiller Fréteau de Pény, déclaré

ses relations et de ses antécédens, et je vais vous prouver que | que les faits reprochés aux prévenus constituaient une con-ses relations et ses antécédens ont été déplorables. contrat civil, et que la juridiction correctionnelle était incompétente pour réprimer cette contravention.

En conséquence, elle a cassé l'arrêt de la Cour royale d'Amiens.

CHASSE. - OISEAUX SÉDENTAIRES. - FÎLETS.

Le sieur Berry, poursuivi devant le Tribunal de Montluçon et sur l'appel devant, le Tribunal de Moulins, pour avoir chassé au filet des oiseaux sédentaires ou du pays, a été acquitté, par le motif qu'il n'existait pas d'arrêté du préfet qui défendît cette chasse, et sur ce que les filets employés par le prévenu étaient propres à la destruction des oiseaux, mais non du gibier proprement dit.

Le procureur du Roi de Moulins s'est pourvu en cassation.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rocher, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, a cassé le jugement du Tribunal de Moulins, en se fondant sur ce que la loi n'admet que les deux modes de chasse à tire et à courre, et prohibe tous autres moyens, à l'exception des furets et des bourses destinés à prendre les lapins ; qu'il n'y a d'exception à ces dispositions que pour la chasse des oiseaux de passage, pour la chasse desquels les autres modes et pro-cédés doivent être autorisés d'une manière spéciale, et qu'ainsi le Tribunal de Moulins avait violé l'article 9 de la loi du 3

Voir conforme : arrêt de la Cour royale de Paris, du 21 décembre 1844 (affaire Biet), rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 22 décembre.

ÉTABLISSEMENT INSALUBRE. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — PEINE.

Est passible des peines portées par l'article 471, nº 15, du Code pénal, celui qui ouvre sans l'autorisation prescrite par le décret du 15 octobre 1810, un établissement classé parmi les établissemens insalubres (par exemple, un dépôt où l'on mélange de la tourbe avec des résidus de raffinerie de sucre, et qui doit être considéré comme une fabrique de noir ani-

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Nantes. (Affaire Grasset.) M. Rives, conseiller-rapporteur; M.

de Boissieu, auocat-général, conclusions conformes.

Nota. V. cassation du 14 février 1859, et Chabrol de Chaméane, Dictionnaire général des Lois pénales, vo Etablissemens dangereux, t. 1er, p. 514, note 3.

Faisant droit à la demande en règlement de juges formée par M. le procureur du Roi près le Tribunal de première in-stance de Corbeil, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre les frères Chappuy et les nommés Bezoul et Dufayet, prévenus de vol, la Cour, vu les articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, réglant de juges, renvoie les inculpés ci-dessus et les pièces de la procédure, devant la champré des mises en ac-cusation de la Cour royale de Paris, pour, sur l'instruction existant, ou tout supplément qui pourrait être ordonné, être statué tant sur la prévention que sur la compétence, confor-

A été déclaré non-recevable dans son pourvoi à défaut de consignation d'amende, le sieur Eugène Delaunay, lieutenant de la compagnie de pompiers d'Orbec, condamné à la poine de deux hourses de prise de deux hourses de la compagnie de deux hourses de la compagnie de prise de deux hourses de la compagnie de prise de la compagnie de pompiers d'Orbec, condamné à la compagnie de prise de la compagnie de la peine de deux heures de prison par le conseil de discipline de la garde nationale de cette ville.

La Cour a donné acte des désistemens de leurs pourvois,

qui seront considérés comme nuls et non avenus : qui seront consideres comme nuis et non avenus.

1º Au sieur Samuel Byse, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 12 février dernier, confirmatif d'un jugement du Tribunal correctionnel, qui l'a condamné à trois mois d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende pour délit de diffamation; — 2º A l'administration forestière, contre un arrêt de la Cour royale de Pau, chambre des appels de police correctionnelle, rendu le 11 avril 1844 en faveur de Jacques Labarthe-Mousson; - 3º A la même administration, contre un arrêt de la Cour royale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle du 3 août 1843, rendu en faveur de Pierre Baud et de Pierre Castan; —4° A la même administration, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Valence, du 1er mars 1844, rendu en faveur du sieur Joseph Barnaval, maire de la commune de Chamuloc; - 5º A la même administration, contre un jugement rendu sur appel par le Tribunal correction-nel de Châlons-sur-Saône, le 30 mars 1844, au profit de François Gergondey; — 6° A la même administration, contre un jugement rendu sur appel par le Tribunal correctionnel de Bourg, le 29 mars 1844, au profit de Auguste-Marie-Phi-lippe Blanc, prévenu d'un délit de pêche.

Bulletin du 31 mai.

CONTRAVENTION. - RENVOI APRÈS CASSATION. - CONCLUSIONS NOUVELLES.

Le sieur Piau-Pécaut, amidonnier à Saint-Symphorien, a été actionné devant le Tribunal de simple police par les époux Rimonneau, qui se plaignaient de ce que le sieur Piau-Pécaut avait laissé couler sur la voie publique des eaux infectes provenant de son établissement, et avait ainsi contrevenu à un arrêté municipal pris en 1842. Le jugement du Tribunal de simple police, qui avait condamné le sieur Piau-Pé-caut à l'amende et à des dommages-intérêts, a été cassé. le 6 juillet 1844, par le motif que l'arrêté municipal de 1842 n'avait pu annihiler les dispositions d'un arrêté du préfet, remontant à 1810, et d'après lequel l'amidonnerie dont il s'agit avait été autorisée à laisser couler ses eaux sur la voie publique.

Devant le Tribunal de Blois, saisi par suite du renvoi prononcé par l'arrêt du 6 juillet 1844, les époux Rimonneau continuèrent à réclamer des dommages-intérêts, mais ils changèrent la qualification de la contravention qu'ils imputaient au sieur Piau-Pécaut; et, au lieu de lui reprocher d'avoir contrevenu à l'art. 471, nº 15, du Code pénal, en ne se conformant pas à l'arrêté municipal de 1842, ils lui imputèrent d'avoir commis la contravention à l'art. 471, n° 6, qui punit ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres.

Le Tribunal de Blois ayant vu dans ces conclusions une demande nouvelle, dont il n'était pas saisi par le renvoi de

cassation, se déclara incompétent pour y statuer.

Maisla Cour, après avoir entendu Mes Bosviel et Mandaroux-Vertamy, avocats, a, sur le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, cassé le jugement du Tribunal de Blois, en se fondant sur ce que les nouvelles conclusions prises devant le Tribunal de renvoi avaient, comme les conclusions originaires, pour base le fait de l'écoulement des eaux de l'amidonnerie sur la voie publique.

COURS D'EAU. - BARRAGE. - CONTRAVENTION. - COMPÉTENCE.

Les actes de l'autorité administrative supérieure, qui permettent l'établissement d'usines ou de barrages sur des cours d'eau, contiennent la réserve par l'administration de retirer la permission et d'ordonner la suppression de l'établissement dans le cas où l'usimer s'écarterait des prescriptions dictées par l'intérêt public et mentionnées en l'acte d'autorisation. Mais ce droit n'est pas exclusif du pouvoir de police que, comme le fait remarquer M. Dufour, Droit administratif ap-pliqué, tome 2, nos 1153, 1251, l'administration peut aussi exercer dans l'intérêt public.

Ces principes ont été aujourd'hui consacrés par la Cour dans l'arrêt de rejet du pourvoi du commissaire de police de Brienne contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville. La Cour, après avoir sinsi établi cette thèse de droit, que la faculté de révocation réservée à l'administration ne faisait pas obstacle à ce que le contrevenant fut justiciable du Tribunal de simple police, a décidé que dans l'état des faits constatés, le sieur Boucher n'ayant ouvert une vanne que pour faire reprendre aux eaux leur ni-

veau, le jugement ataqué n'avait violé aucune loi. (M. Rives, conseiller rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général (conclusions conformes); M. Dufour, avocat. COUR ROYALE DE LYON (appels).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Acher. Audience du 29 mai.

AFFAIRE KERSAUSIE. - RUPTURE DE BAN. - PORT ILLÉGAL DE LA DÉCORATION DE LA LÉGION-D'HONNEUR. - DÉTENTION D'ARMES PROHIBRES.

La Gazette des Tribunaux, dans ses numéros des 26 et 27 avril dernier, a rapporté les diverses circonstances qui ont amené la condamnation de M. Réné Guillard de Kersausie, ancien capitaine de hussards, amnistié en 1837, à la peine d'une année d'emprisonnement, pour rupture de ban, port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur, et détention d'armes prohibées.

M. de Kersausie a relevé appel de cette sentence devant la Cour.

M. le conseiller Henri Seriziat a fait le rapport le plus complet et le plus lumineux de la procédure. Il a terminé en disant:

Nous devons, Messieurs, pour être justes, vous faire connaître que parmi les pièces saisies sur la personne ou dans les effets du prévenu on n'en a trouvé aucune qui pût faire présumer que le prévenu ent des pensées de trouble et de désordre, et ent formé un projet hostile contre l'ordre public. Après la lecture des pièces de la procédure, M. le pré-

sident interroge le prévenu. D. Comment vous appelez-vous? - R. Réné Guillard

de Kersausie.

D. Quel âge avez-vous, et où demeurez-vous? - R. Quarante-sept ans, rue de Richelieu, hôtel de Bretagne. D. Vous savez que vous avez été condamné pour trois délits: 1° rupture de ban; 2° port illégal de la Légiond'Honneur; 3° détention d'armes prohibées?

Le prévenu : Avant de répondre sur ces diverses questions, je supplie Monsieur l'avocat-général de me dire s'il entend soutenir, comme M. l'avocat du Roi de première instance l'a fait, que des motifs politiques ont amené ma présence à Lyon, et si j'y suis venu, comme il l'a indiqué, dans des motifs de trouble et d'agitation. C'est là un fait mensonger contre lequel ma conscience s'insurge, et je puis dire...

M. l'avocat-général, interrompant: Je n'ai point à faire connaître quel sera le réquisitoire du ministère public. Mais, pour simplifier ce débat, nous dirons au prévenu que nous ne le poursuivons que pour le triple délit pour lequel il a été condamné. Les détails dans lesquels il entre nous paraissent hors de la cause.

M. le président, reprenant l'interrogatoire .: Sous quel nom vous êtes-vous inscrit à l'hôtel de France? n'estce pas sous celui de Robert? - R. Je suis descendu plusieurs fois à l'hôtel de France; je ne pouvais changer de nom, car on me connaît là depuis longtemps.

D. Comment aviez-vous en votre possession des passeports sous le nom de Duret? - R. Je ne pense pas que, à supposer que je sois sous la surveillance, on me refuse le droit d'aller en Espagne. Or, c'était pour aller dans ce pays que je l'avais. (lei M.|de Kersausie rappelle les paroles prononcées par l'un des ministres actuels, sur le droit qu'a tout condamné d'exiger un passeport pour l'étranger. Il est rappelé aux faits de la cause par M. le président, qui lui pose des questions précises, et l'engage à y

D. Vous vous rendez souvent dans les villes où il y beaucoup d'ouvriers?-R. Je suis allé, il est vrai, dans des endroits où il y a six ou sept mille ouvriers; mais en y séjournant je ne fus jamais animé d'aucune pensée hos-

D. Pourquoi portez-vous le ruban de la Légion-d'Honneur? - R. Je ne pense pas avoir été déchu de ce droit par l'arrêt de la Cour des pairs.

D. Des armes ont été saisies dans vos malles. A quel usage les destiniez-vous? - R. J'ai acheté ces armes en Espagne. Comme je voyageais souvent pendant la nuit et dans des lieux écartés, j'ai cru devoir m'en munir.

Mº Morellet, défenseur de M. Kersausie, s'exprime

En défendant M. de Kersausie, je dois le dire, la défense ne s'était point fait illusion; elle savait la force que la prévention recevrait des précédens judiciaires, et la défense ne s'était point trompée sur le résultat de ses efforts; mais elle avait espéré que le calme de la cité, que des délits, en les supposant constans, qui n'avaient causé et ne pouvaient causer ni préjudice ni péril; que la modération et la réserve de notre langage, permettraient aux premiers juges, s'ils n'adoptaient pas nos conclusions, de suivre leurs habitudes d'humanité et de justice dans l'application de la loi pénale, et e, s'il était fait une différence entre le condamné politique et le condamné d'un autre genre, relativement à la peine pour un délit de même nature, ce ne serait point le condamné politique qui aurait à s'en plaindre et à en souffrir.

Nous avons été douloureusement surpris dans notre attente, et n'avons pu nous rendre un compte satisfaisant des motifs qui ont déterminé la sévérité de la condamnation qui a frappé un homme de cœur. Nous avions cru qu'il répugnait à nos mœurs, à l'esprit philosophique et judiciaire de notre temps, de placer sur la même ligne que l'assassin et le voleur, le citoyen intègre et courageux qui avait combattu pour le triomphe de ses opinions, et succombé dans la lutte. Ici l'avocat fait connaître son client, ses glorieux antécédens, l'honneur insigne qu'il a eu d'être décoré sur le champ de bataille. Il expose que M. de Kersausie, qui avait pris une part si courageuse dans les journées de 1830, s'est vu avec une grande peine de cœur obligé de donner tout à coup sa démission. Il rappelle les efforts tentés par les officiers du 40 régiment de hussards, auquel il appartenait, pour déterminer ministre à rapporter sa décision.

Il signale la loyauté de M. de Kersausie, qui refusa de s'évader avec les autres prisonniers d'avril, et il arrive aux circonstances qui ont entouré la levée de l'écrou de la prison où était enfermé le prévenu après l'arrêt de la Cour des pairs. Ce fut le 9 mai qu'une estafette apporta l'ordonnauce d'amnistie. Le sous-préfet prescrivit au maire de délivrer à M. de Kersausie immédiatement un passeport pour Paris.

Nous avons la preuve de ce fait, dit Me Morellet. Un certi-

ficat délivré par le maire de Brest, qui ne m'est parvenu qu'hier, est ainsi conçu:

« Le maire de Brest

Certifie que, le 12 mai 1837, il a été délivré, à la mairie de Brest, un passeport n° 373, pour se rendre à Paris, au sieur Guillard de Kersausie, conformément à l'instruction contenue dans une lettre de M. le sous-préfet de Brest du même jour, 12 mai 1837, portant le nº 2152, ainsi conçue: Monsieur le maire, Je vous prie de faire délivrer au sieur Guillard de Ker-

sausie, détenu jusqu'au jour d'hier dans le château de » Brest, compris dans l'ordonnance d'amnistie du 8 de ce » mois, un passeport ordinaire pour se rendre à Paris. Le » sieur de Kersausie a été mis en liberté hier au soir, en » vertu des instructions contenues dans une dépêche minis-» térielle du 9 de ce mois, apportée par estafette. » Agréez, etc.

» Le sous-préfet, Signé Cocagne. » Brest, en mairie, le 16 mai 1845.

» V. LETTREG. » Par quelle étrangeté M. de Kersausie, qui, le 9 mai 1837, était libre, partait pour Paris, lieu inaccessible aux malfaiteurs ou aux hommes dangereux à l'ordre public par leur présence; par quel concours de circonstances est-il tout à coup placé sous la surveillance de la haute police? C'est qu'il n'avait pas déféré aux injonctions de l'autorité, qui voulait qu'il offrît des garanties morales de ne plus troubler l'ordre

Au dossier se trouve la preuve de cette assertion. Voici, en effet, une lettre du préfet du Finistère au maire de Loc-Maria

« Le préset du Finistère à M. le maire de Loc-Maria (Finistère).

Monsieur le maire, Monsieur le maire, Puisque vous ne m'avez pas annoncé le départ de M. de Puisque vous ne m'avez pas annonce le depart de M. de Kersausie pour Paris, comme ma lettre du 13 courant vous en aurait fait l'obligation, s'il était parti, j'en conclus que M. de Kersausie est encore dans votre commune. Or, M. le ministre de l'intérieur, informé que M. de Kersausie a refusé à M. le sous-préfet de Brest toute garantie morale sur sa conduite politique ultérieure, vient d'enjoindre à ce magistrat de faire connaître à M. de Kersausie, qu'usant de la faculté accordés par l'article 214 du Code pénal, il lui interdit la résidence de Paris et du département de la Seine.

M. de Kersausie n'étant plus dans le ressort de M. le » M. de Rersausie n'etant plus dans le sous-préfet de Brest, je vous charge de l'exécution des instructions de Son Excellence à cet égard. En conséquence, au rendrez immédiatement au au proposition de la conséquence, au tructions de Son Excellence a cet egard. En consequence, au reçu de ma lettre, vous vous rendrez immédiatement au domicile de Mme du Pontavice, où vous vous présenterez à M. de Kersausie; vous lui notifierez la décision de M. le ministre de Resausie; vous lui notifierez la décision de M. le ministre de Rersausie; vous lu hounerez la decision de la la ministre de l'intérieur, et vous le préviendrez qu'il enfreindrait les règles de la surveillance s'il se rendait dans la capitale, et qu'il gles de la surveillance s'il se rendait dans la capitale, et qu'il gles de la surveillance s'il se rendait dans la capitale, et qu'il s'exposerait à être déféré au procureur du Roi. Vous exigerez de M. de Kersausie la remise du passeport qui lui a été délivrée à Brest pour Paris, et s'il a l'intention de quitter Loc-Maria pour aller résider dans une ville dont le séjour ne ne soit point interdit, vous m'en donnerez avis immédiate. ment, et avant de lui délivrer le passeport nécessaire, vous me rendrez compte des mesures ci-dessus prescrites par la retour de l'estafette que je vous expédie. retour de l'estafette que je vous expédie.

» Agréez, Monsieur le maire, etc.

» Le préfet du Finistère, « Signé : Baron Boulle. »

L'avocat arrive au triple délit reproché à M. de Kersausie, M. de Kersausie, dit l'orateur, a-t-il le droit de séjourner Lyon, et d'où le fait-il dériver? Première question à examiner En fait, si nous nous reportons à l'époque où l'application de l'ordonnance d'amnistie lui a été faite, nous n'apercevons pas dans les circonstances extérieures qui se produisen, la maintien de l'amnistie contre M. de Kersausie.

Le prévenu s'adresse à M. le sous-préfet, qui lui ouvre les Le prévenu s'adresse à M. le sous-preiet, qui iui ouvre les portes de la prison de Brest, pour lui demander si on a attaché quelque condition à sa liberté. A la réponse de ce magistrat, qu'il jouit de la plénitude de sa liberté, M. de Kersausie sollicite un passeport pour Paris, qu'on lui délivre.

La mesure qui place M. de Kersausie sous une surveillance.

quelconque ne se trouve pas daus les termes ni dans l'esprit de l'ordonnance de 1837. Avant d'analyser les expressions mêmes qui se rencontrent dans cette ordonnance, M. Morellet rappelle les paroles de M. de Peyronnet, qui distingue entre la grâce et l'amnistie, l'amnistie entière, et l'amnistie conditionnelle.

Il lit ensuite le rapport fait au Roi par M. Barthe, alors garde-des-sceaux, rapport qui a précédé l'amnistie, et il soutient que l'ordonnance est sans aucune restriction, sans nulle tient que l'ordonnance est sans aucune restriction, sans nulle condition. Il se demande si la justice peut avoir deux poids et deux mesures. Si M. de Chantelauze, après le bienfait de la clémence royale qui lui a élargi la prison de Ham, a pu, sans violation de la loi, être reçu parmi les avocats du barreau de Lyon, et porter comme avant 1830 la décoration de l'ordre de la Légion-d'Honneur, pourquoi M. de Kersausie, lui, serait-il déchu de ses titres, grades et ordres?

Le conseil du prévenu essaie, en un mot, de le justifier des trois chefs de prévention, par tous les moyens qu'il a déjà fait valoir en première instance.

M. l'avocat-général de Marnas réduit la cause dans ses élémens les plus précis, et discute les trois chefs d'accusa-tion avec cette habileté, cette pureté de langage qui lui sont propres.

La Cour délibère ensuite pendant environ un quartd'heure; puis elle confirme la sentence des premiers juges, avec réduction de la peine de l'emprisonnement à s x mois.

> COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Partarieu-Lafosse.

Audience du 31 mai. AFFAIRE CROMBAC. - EVASION DE LA FEMME CAYLUS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 31 mai.).

A l'ouverture de l'audience, M. le président fait son résumé.

Le jury est entré aussitôt après en délibération, pour examiner les questions qui lui étaient soumises. Il avait à répondre sur le fait principal d'évasion, faci-

litée avec connivence par une gardienne, et sur la cir-constance aggravante que la personne évadée était accusée d'un crime, et non d'un simple délit. D'après l'article 339 du Code pénal, cette circonstance aggravante rend le fait passible de la réclusion; si elle est écartée, il n'existe plus qu'un simple délit, puni, aux termes de l'article 337, d'un emprisonnement de six mois à deux

Le jury délibère pendant une demi-heure. Il rapporte un verdict affirmatif sur la question principale, et négatil sur la circonstance aggravante. Il déclare en outre qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de Louise

M. l'avocat-général Glandaz requiert l'application de la

Me Desmarest prie la Cour d'avoir égard aux circonstances atténuantes prononcées par le jury.

La Cour rend un arrêt par lequel, considérant que Louise Crombac est reconnue coupable d'un fait qui constitue un simple délit; que l'appréciation des circonstances atténuantes appartient à la Cour seule, elle condamne Louise Crombac à deux ans de prison (maximum de la peine). L'accusée entend ce verdict sans se troubler. Elle re-

mercie avec effusion son défenseur.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain). Audiences des 26 avril et 10 mai. — Approbation du 9.

LA DAME VEUVE DONADIEU CONTRE LE MINISTRE DES FINANCES CONTRIRUTIONS DIRECTES. - PORTES ET FENÉTRES. - BOU-TIQUES CONVERTIES EN LIEU DE DÉCHARGE. - DEMANDE EN DÉCHARGE. - REJET.

Tous les locaux disposés en boutique sont imposables à la contribution des portes et fenêtres, alors même que ces lo-caux seraient inhabités, ou momentanément affectés à une autre destination autre destination.

Mme veuve Donadieu occupe à Villefranche une malson composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages, le troisième réservé à l'usage de grenier. Aucune contestation n'existe relativement aux divers étages de la maison; mais au rez-de-chaussée il existe un local qui a été disposé pour en faire une boutique, qui pendant un certain temps a été loué comme tel au modique prix de 20 francs par an. Avjourd'hui Mme veuve Donadieu a cessé louer ce local, et elle en fait une pièce de décharge. De temps en temps, on y loge des volailles en graisse, et Me veuve Donadieu pense dès lors que ce local a le caractère d'étable.

Le débat roule donc sur la question de savoir si on doit imposer les trois ouvertures de cette boutique, anciennement louée comme boutique, et qui pourrait encore être, à la volonté de la propriétaire, louée avec cette mê-

me destination. Sur la réclamation de Mme yeuve Donadieu, relative

ment à l'exercice 1843, le 6 avril 1844 le conseil de préfecture de l'Aveyron a rendu l'arrêté suivant :

Attendu que, d'après la décision ministérielle du 14 juin 1852 (34° question), tous les locaux disposés en boutique sont imposables à la contribution des portes et fenètres;

Que la vacance de ces locaux, ou leur affectation mo-

mentanée à une autre destination, ne saurait être un motif d'exemption, puisque le propriétaire qui s'en réserve la d'exemption, puisque la proprietaire qui s'en reserve la jouissance pour un autre usage se prive volontairement du revenu qu'il pourrait en retirer comme boutique, et peut d'ailleurs, d'un moment à l'autre, les rendre à leur première

destination;
Qu'au surplus, rien ne constate que la boutique en question soit devenue impropre à son premier usage, ou en d'autres termes, soit inhabitable, seul cas où il pourrait y avoir lieu à l'exemption ;

Attendu que la réclamante n'a été soumise à l'impôt que pour les vingt-cinq ouvertures imposables qui existent réelle-ment dans la maison qu'elle habite;

La demande de la veuve Donadieu est rejetée.

Telle est la décision que Mme veuve Donadieu a attaquée devant le Roi en son Conseil d'Etat.

Et pendant l'instruction qui a été suivie sur ce re-cours, une nouvelle demande en décharge a été formée par la réclamante pour l'exercice 1844. Un inspecteur des contributions directes s'est rendu sur les lieux, et il a reconnu que la requête n'était pas fondée, les locaux du rez-de-chaussée étant destinés à l'usage de boutique et pouvant recevoir cette destination.

Aussi, au rapport de M. Aubernon, auditeur, et sur les conclusions de M. Cornudet, maître des requêtes, rem-plissant les fonctions du ministère public, est intervenue

la décision suivante :

Vu la loi du 4 frimaire an VII; Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 4 frimaire an VII, la contribution des portes et fenêtres doit être établie sur les portes et fenêtres donnant sur les rues, cours et jardins des bâtimens et usines;

• Que la loi précitée n'exempte de cette contribution que les ouvertures servant à éclairer ou à aérer les granges, ber-geries, étables, greniers et autres locaux non destinés à l'ha-bitation des hommes;

. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les vingtcinq ouvertures à raison desquelles la dame veuve Donadieu a été imposée éclairent des locaux destinés à l'habitation; Due, des lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture de l'Aveyron a rejeté la demande de la requérante en réduction de la contribution des portes et fenêtres à laquelle

elle a été soumise en 1843; » Art. 1er. La requête de la dame Donadieu est rejetée. »

CHRONIQUE

PARIS, 31 MAI.

- La Chambre des pairs a rejeté aujourd'hui, à la majorité de 118 voix contre 28, la proposition de M. Muret de Bort, relative à la conversion des rentes.

- La Cour royale tiendra lundi, 2 juin, une audience solennelle pour statuer sur une demande en interdic-

— Par un nouvel arrêt, du 31 mai, la Cour (1^{re} ch.) a maintenu sa jurisprudence en matière de réserves domaniales, en rejetant le moyen de prescription opposé à la ville de Paris, et ordonnant le délaissement à la voie publique, sans indemnité, d'un terrain appartenant aux sieurs Lourichesse, Marlhiou et Lavergne, rue de la Mortellerie, 33 (aujourd'hui rue de l'Hôtel-de-Ville, 92).

M° Labois, avoué de ces derniers, s'est borné à conclure; l'arrêt, fendu sur la plaidoirie de M' Boinvilliers, est conforme aux conclusions de M. l'avocat-général

- Veuve d'un premier époux, Mme Marie Bunout a convolé à de secondes noces avec M. Carpentier, marchand de poudrette à Pontoise. Mais elle n'a pas tardé à former une demande en séparation, motivée sur les excès et sévi-ces exercés sur elle par son mari; cette demande, rejetée en première instance, a été accueillie par un arrêt par défaut, auquel M. Carpentier a formé opposition. Contre cette opposition, Me Labois, avoué de la dame Carpentier, proposait une fin de non-recevoir tirée de l'exécution volontaire donnée à l'arrêt par le sieur Carpentier, lequel avait offert, lors d'une saisie pratiquée en sa demeure, de payer les frais, et de céder à sa femme, pour satisfaire à ses droits matrimoniaux, la moitié de 150 hectolitres, ou environ, de poudrette qu'il possédait près de Pontoise. Malgré les efforts de Me Hacquin, avocat de M. Carpentier, qui soutenait qu'il y avait dans l'acquiescement donné par M. Carpentier un compromis sur une séparation de corps, matière essentiellement d'ordre public, la Cour, par le motif tiré de l'offre du paiement des frais, a déclaré l'opposition non-recevable.

Le Tribunal de première instance (1re chambre) a jugé aujourd'hui, 1° que la déclaration faite dans l'acte de naissance de l'enfant d'une femme mariée, que cet enfant est né de pere inconnu, constitue un fait d'injure grave

envers le mari; 2º Qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer la séparation de corps, encore bien que le mari n'ait pas poursuivi sa femme pour adultère. (Affaire Laurent contre femme Laurent. Plaidant, M. Mathieu.)

L'affaire des mines de Saint-Bérain et le scandale dont elle a été la cause ont eu un retentissement qu'on n'a point oublié. Aujourd'hui les adjudicataires de ces mines célèbres venaient demander que le prix principal de leur adjudication, montant à 293,000 fr., fût diminué de 50,000 fr., et réduit à 243,000 fr., en soutenant qu'ils avaient encore trop chèrement payé des mines qui, dans le principe, avaient été estimées 3,500,000 fr. dans la fameuse société constituée en 1837 par les sieurs Blum et

Après l'arrêt de la Cour royale de Paris (chambre des appels correctionnels) qui a condamné les sieurs Blum et Cleemannchacun à trois ans de prison, les actionnaires des mines de Saint-Bérain ont tenté d'exploiter, à l'aide du million de fonds de roulement. Cette somme a été dépensée en travaux de recherches et d'exploitation, qui n'ont amené aucun résultat satisfaisant. En 1843, la société étant à bout de ressources, il fallut la mettre en liquidation. C'est alors que les mines de Saint-Bérain furent adjugées, le 18 avril 1844. suivant jugement du Tribunal civil de la Seine, à MM. Jules Chagot et Perret-Morin, agissant pour la compagnie des mines de houilles de Blanzy, et demandeurs dans le procès actuel.

Me Gaudry a soutenu cette demande, fondée principalement'sur ce que des puits annoncés comme en voie d'exploitation étaient complètement inondés. Mais le Tribunal, après avoir entendu Me Garbé, avocat de la Compagnie des mines de Saint-Bérain, a débouté MM. Chagot et Perret-Morin de leur demande.

MM. Sainte-Marie de Quillebeuf; Dezeimeris, député; de Lavareille; François de Corcelles, député; Alexis de Tocqueville, député; Lavjuinais, député; de Combarel de Leyval, député; de Viard, député; le marquis de Tamisier; Roche et Mirabel Chambaud, ont formé le 20 initial. mé, le 29 juin 1844, une société pour continuer la publication du journal le Commerce, dont M. de Quillebeuf s'est rendu adjudicataire le 1 r avril 1844.

devant le Tribunal de commerce, contre les autres so-ciétaires, une demande en nullité de la société, faute de publication dans la quinzaine en nomination d'arbitresuges pour statuer sur les difficultés relatives à la société de fait qui a existé entre les parties.

Les défendeurs répondent que la société du journal le Commerce est une société en participation, dispensée par la loi des formalités de publication, et ils invoquent un jugement du Tribunal de première instance de la Seine qui a reconnu la régularité de leur société en participa-

Le Tribunal, présidé par M. Germain Thibault, a continué la cause au mercredi 11 juin.

M° Schayé se présente pour M. de la Martinière, et M° Durmont, Eugène Lefebvre et Martinet pour les défendeurs.

- Nous avons fait connaître la condamnation prononcée contre M. Poisson, ancien avoué, pour diffamation envers M. Ramond de la Croisette, avoué, et chef de bataillon dans la 4° légion.

M. Poisson a fait appel de ce jugement, qui le condamnait à huit mois d'emprisonnement.

La Cour royale, après avoir entendu M° Coraly pour M. Poisson, et Me Rouvelle pour M. Ramond de la Croisette, et sur les conclusions conformes de M. l'avocatgénéral Nouguier, a confirmé le jugement de première

- La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine du mois de mai s'est elevée à la somme de 313 francs, qui sera répartie par quart de 78 fr. 25 c. entre la colonie de Mettray, celle établie à Petit-Bourg, la Société de patronage des jeunes libérés, et celle des Amis de

- Dans les premiere jours du mois d'avril dernier, la fille Anne-Catherine Becker, âgée de vingt ans, entra comme domestique au service de la veuve Laugier, marchande de vins, rue de Seine, 32, à Neuilly. Le 16 du même mois, vers six heures du matin, la fille de la veuve Laugier entendit des gémissemens qui partaient du fond d'une resserre dépendant de la maison. Elle y courut, et y trouva la fille Becker, à qui elle demanda le motif de ses plaintes. « Je suis malade, répondit cette fille ; j'ai la colique. » La demoiselle Laugier l'engagea à aller se remettre au lit, et s'éloigna.

Un quart d'heure après environ la Dlle Laugier, éton-née de ce que la fille Becker n'avait pas quitté la resserre, y retourna, et fut très étonnée d'entendre les vagis semens d'un enfant. La fille Becker, en entrant chez la veuve Laugier, n'avait pas dit qu'elle était enceinte, et elle avait si bien caché son état que personne ne l'avait soupconné. La Dlle Laugier s'empressa d'aller chercher des secours et prévenir les voisins. Pendant ce temps, le sieur Guerche, associé de la veuve Laugier, avait également entendu les gémissemens de la fille Becker, et les cris de son enfant. Il s'était transporté à la resserre, et avait vu, enveloppé dans un tablier, sur les genoux de la fille Bec-ker, l'enfant qu'elle vensit de mettre au monde.

Cet enfant fut remis entre les mains d'une sage-femme. On remarqua bientôt qu'il portait autour du cou les marques d'une pression violente et quelques ecchymoses qui paraissaient avoir été produites par des ongles. On le soumit alors à l'examen d'un médecin, qui, indépendamment des marques causées par cette pression qu'il attribua au contact des doigts, constata une autre érosion plus étroite, paraissant due à la compression exercée par un cordon, ou tout autre corps analogue.

Les suites de ces accidens furent fatales à l'enfant : il était venu à terme, parfaitement viable, bien conformé, et cependant il mourut au bout de quelques heures.

L'autopsie du cadavre fut ordonnée par la justice. L'érosion signalée par le médecin avait disparu, et le docteur, interrogé à ce sujet, modifia complètement son rap-port sur ce point. Mais ce qui reste définitivement établi, c'est qu'une pression vive avait été exercée avec les mains sur le cou et sur la bouche de l'enfant, et que cette pression avait eu lieu du vivant de cet enfant, et après sa [sortie complète du sein de sa mère, c'est que cette pression n'avait pu être le résultat d'une chute ; enfin, que cette pression avait amené des désordres par suite desquels l'enfant était

A la suite d'une minutieuse instruction, la fille Becker, qu'il avait d'abord été question de renvoyer devant les assises comme coupable d'infanticide, fut renvoyée seulement, sous la prévention d'homicide par imprudence, devant la police correctionnelle (6° chambre), où elle comparaissait aujourd'hui.

Elle a prétendu pour sa défense que les marques signalées au cou de son enfant provenaient des efforts qu'elle avait faits pour aider à sa délivrance et de la chute qu'il avait faite après sa sortie.

Le Tribunal, regardant comme constant le fait d'homicide par imprudence, a condamné la fille Becker à six mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

-Un nommé Chenal, homme de ville chez M. Chalamel aîné, teinturier à Saint-Denis, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6º chambre), sous la prévention de blessures volontaires par imprudence.

Le 10 mars dernier, Chenal montait la rue du Faubourg-Saint-Denis, conduisant une voiture. Devant cette voiture cheminait le sieur Chaput, qui en conduisait une autre dans la même direction. La voiture de ce dernier était fort chargée, et il tenait son cheval par la bride pour l'aider à gravir la côte. Il fut dépassé par Chenal, qui, furieux de ce que Chaput ne se dérangeait pas pour lui faire place, lui lança à travers le visage un violent coup de fouet. Les suites de cette brutalité ont été déplorables : il résulte de l'examen médical auquel le malheureux Chaput a été soumis, qu'il a reçu sur l'œil gauche, et à la racine du nez, une contusion qui, suivie a'une inflammation aiguë, a déterminé la perte de l'œil.

Chenal prétend, à l'audience, que c'est involontairement qu'il a causé ce malheur, et en voulant seulement douner un coup de fouet à son cheval.

Plusieurs témoins viennent déclarer, et le blessé l'affirme, que c'est avec intention que Chenal a porté le coup, et parce que Chaput ne s'était pas rangé, malgré son injonction, pour le laisser passer; que c'est alors

qu'il se leva de son siége et frappa le pauvre Chaput. M. Thévenin, avocat du Roi, soutient la prévention. M° Jules Favre présente la défense de Chenal.

Le Tribunal, attendu que Chenal a volontairement porté un coup de fouet à Chaput, le condamne à six semaines d'emprisonnement.

- Le propriétaire d'un hôtel du pays latin, exclusivement habité par des étudians, racontait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel l'escroquerie dont l'a rendu victime un jeune Hollandais, blond, gros, blanc, au teint vermeil, Alfred-Désiré Loicq, se disant envoyé d'Amsterdam par son père pour étudier les lois fran-

«Le 11 décembre, j'entends une voiture s'arrêter à la porte de mon hôtel; je descends pour recevoir la pratique. Effectivement, c'était ce jeune homme qui descendait de cabriolet. En me voyant, la première parole qu'il m'a adressée a été une carote. « Combien coûte ici la course de cabriolet? me dit-il. — 25 sous, monsieur, lui l

»Une fois dans la maison, il n'y a plus eu qu'à s'occuper de lui. Une chambre! du feu! à déjeuner! du bon vin! des bougies! tout le monde courait à la fois pour lui. En arrivant, il me dit: « Je viens de Hollande faire mon droit à Paris. Je ne suis pas comme ces étudians qui sont fixés dans leurs dépenses; mon père m'envoie tout ce que e veux.»

»En attendant que le papa lui envoie tout ce qu'il voulait, c'est moi qui lui ai servi d'oncle. Pas plus tôt dans la maison qu'il m'a pris pour son payeur-général. α Faites remettre du velours à mon paletot, des paremens, un col-let ; envoyez chercher des cigares, de la bière, des journaux,» me disait il à tout moment; et jamais de monnaie,

toujours moi qui payais. »Et puis monsieur n'a pas trouvé sa première chambre assez belle; il en a pris une autre, avec un cabinet; il a fallu calfeutrer les fenêtres, refrotter tout ce qui était propre. Là-dedans monsieur faisait un feu d'enfer, 5 et 6 fr. de bois par jour, et des déjeuners, et des dîners! monsieur ne se refusait rien en boire et en manger. Sur sa demande, je lui procurai un tailleur, un bottier, un cha-

petier, qu'il n'a pas payés.

» En trois jours j'y étais déjà pour 50 fr. » Mais, monsieur, je lui disais souvent, prenez garde; vous êtes jeune, vous dépensez beaucoup; pour le bois, par exemple, savez-vous que vous en brûlez pour 6 fr. par jour, et que même vous n'arrêtez pas la nuit?-Qu'estce que ça me fait? me répondait-il : dans mon pays on ne brûle que du charbon : ça m'amuse de voir brûler le bois; ne craignez rien, j'attends une malle où il y a 1,500 francs. »

»C'est qu'il me disait ça avec un air de bonhomie qui fait que, quand j'y pense encore, ça ne m'étonne pas d'y avoir été pris. Parole d'honneur, depuis sept ans que je suis dans l'hôtel, j'ai bien vu des rusés coquins, mais ja-

mais un fûté comme lui.

»C'était tous les jours une nouvelle gasconnade. « Ma malle va arriver, ma malle arrive, ma malle est arrivée. » Le lendemain : « Ma malle est arrêtée à la douane; il y a cinq douzaines de chemises de toile neuve; mais donnez-moi un certificat qui constate que je démeure chez vous, que j'étudie le droit, et je l'aurai tout de suite. » Moi, je me voyais pris, mais je ne pouvais plus reculer. Je le mène chez le commissaire de police, et je lui fais donner un certificat. Ca, ça se jouait le dernier jour de l'année, le 31 décembre.

»Le voilà bien content: il s'en va soi-disant aux mes-sageries chercher sa malle ; il revient avec un air effaré ; d'abord, il avait toujours l'air effaré: « Cristi! qu'il me dit, on a renvoyé ma malle au Havre; venez donc avec moi, pour qu'on sache qu'elle est bien à moi, et qu'on la

fasse revenir. »

»Dans ce moment, j'avais ma femme malade, je le laisse aller tout seul; il revient, prend son bol de lait avec une petite cuillère; il ressort; il rentre le soir avec une dame qu'il avait, une demoiselle Pauline ; ils dînent ensemble, et très bien. Elle s'en va; lui, pour mieux me tromper sur ce qu'il allait faire, me fait mettre des draps blancs à son lit, tout à blanc dans sa chambre, et puis il s'enferme dedans. Il met tous ses effets sur lui, son paletot filouté sur son habit escroqué; il ne pouvait pas passer dans le couloir, il était gros comme une maison.

»C'est comme ça qu'il m'a donné congé, avec la rouerie d'emporter les clés du secrétaire et de la commode, ma cuillère d'argent, 209 francs de sa dépense, mes clés, tout ça disparu avec les habits et les camarades.

»Pour vous donner une idée de ce dont il est capable, jusqu'à un malheureux coiffeur qu'il a mis dedans, non pas pour le raser et le coiffer, mais pour une douzaine de paire de gants, et encore il a voulu voler le rasoir du

»Enfin en voilà une que je vous ai gardée pour la der-nière. Quand le gaillard a été arrêlé, moi, ne sachant ce qu'il était devenu, n'a-t-il pas eu le toupet de m'écrire cette jolie letttre:

« Mon cher monsieur Godefroy, envoyez-moi un bon » dîner à la préfecture; c'est tout ce que je vous de-

»Mais je lui ai servi un plat qu'il ne me demandait pas. j'ai été faire ma déclaration.»

Après cette déposition, on a entendu Mlle Pauline, qui a payé son dîner de bagues et d'épingles d'or que Loicq lui a gardées, sous le prétexte de lui acheter des bijoux plus précieux.

Ce jeune homme, précédemment condamné à Rouen pour vol. n'a donné pour se défendre que des explications invraisemblables; il a été condamné, sur les réquisitions de M. de Royer, avocat du Roi, à trois années d'emprisonnement.

- C'était aujourd'hui une désolation dans le village de Montreuil; toute la commune ne sait plus où elle en est, ni sur quel pied danser, ni à quelle heure; il y a perturbation complète dans les travaux, les plaisirs, les repas. Depuis six semaines, le lait de la veuve Gobert s'en va dans le feu, le père Vatois mange durs ses œufs à la coque; les enfans arrivent trop tôt ou trop tard à l'école, et le garde-champêtre oublie de faire sa tournée or-

Tout ce désordre est l'œuvre d'un petit blondin qui a eu deux malheureuses idées pour la commune, la première, de venir s'y établir horloger; la seconde, d'emporter un beau jour toutes les horloges, pendules et mon-tres en or, argent et chrysocale qu'on lui avait confiées.

Toutes ces bonnes gens, aussi détraquées que pas un de leurs chronomètres, venaient aujourd'hui épandre leurs douleurs devant le Tribunal correctionnel, où Emmanuel-Joseph Torrini est traduit, prévenu d'abus de

Un plaignant : Si il voulait prendre ma montre, pour le moins il arait dû me rendre ma chaîne qu'est en pur

Un autre : J'y arais ben laissé la chaîne si il m'avait rendu ma montre, qu'est de la vrai-t-or.

Un autre : Si il m'arait comminiqué son besoin, j'y arais volontiers prêté une pièce de 40 sous putôt que d'lui laisser ma montre. Vient le père Vatois.

M. le président : Votre demeure? Le père Vatois : Dans ma chambre. M. le président: Et où est votre chambre? Le père Vatois : Dans la maison à Pierre Chaudru.

M. le président : Il faut nous dire le nom de la commune ou du village où vous avez votre domicile. Le père Vatois : Je domicile comme les autres, à Mon-

M. le président : Qu'avez-vous à dire sur le prévenu Torrini?

Le pere Vatois: Comme les autres. M. le président : Vous lui aviez donné une montre à

arranger, il l'a mise au Mont-de-Piété? Le père Vatois : Comme les autres.

M. le président : Etait-elle en or? Le père Vatois : Comme les autres. M. le président : Il y en avait en or et en argent, com-

ment était la vôtre? Le père Vatois : Comme les autres d'argent. La veuve Gobert, tout au rebours, ne dit pas comme l Diorana. - (Rue de la Douane). - Le Déluge.

M. de la Martinière, acquéreur de l'une des parts de M. de | répondis-je. —Donnez-en 30,» me fait-il avec un rond de | les autres; elle crie plus haut que les autres; combarel de Leyval dans la propriété du journel, a formé | bras d'ambassadeur ministre plénipotentiaire. elle ne se dérangeait jamais, jamais que le jour où elle l'a donnée à arranger, et ce qui a tant dérangé la veuve.

Mais le plus désolé de tous est le petit Fitard, jeune cultivateur, distingué parmi les communians de l'année dernière. Son père, dont il est l'orgueil muet (le jeune catéchumène a la langue assez embarrassée) lui avait fait l'immense présent d'une immense montre d'or. Il ne la porta que le jour de la cérémonie religieuse. Disloquée au sortir de l'église, et confiée à Torrini, il ne l'a pas revue depuis; Torrini en a fait sa proie. Monstrum horrendum! exclamait un savant du pays, qui traduisait ainsi sa cita-tion: Monstrum, la montre; hor, d'or; rendum, doit

Torrini, qui du reste a fait des avenx complets, a été condamné à trois mois de prison et 25 fr. d'amende.

- Mongadin, condamné libéré, et déjà plusieurs fois repris de justice pour rupture de ban, comparaît de nouveau devant le Tribunal de police correctionnelle encore sous la prévention de rupture de ban, et sous celle du vol d'un foulard dans la poche d'un jeune ouvrier, lequel

Je me trouvais avec un ami aux fêtes des Champs-Elysées; au moment où je portais toute mon attention à la conquête du parasol de l'empereur de Maroc, je sentis soudain un brusque mouvement dans la poche de ma re-dingote. J'y fouille immédiatement, et je n'y trouve plus mon foulard. Mes soupçons se portèrent d'abord sur un individu qui me serrait d'assez près, et dont la contenance embarrassée me donnait beaucoup à penser. Je n'eus bientôt plus de doute en voyant ce particulier s'éloigner à pas de loup; on ne s'évade pas comme ça quand on ne se sent pas coupable. Quelques minutes après, je le vois venir en quelque sorte me narguer en face, en se portant sur un autre point vis-à-vis de moi. Il fumait tranquille-ment sa pipe. Je dis à mon ami : « Ne le perds pas de vue, je vais aller lui dire deux mots. » Je jugeai prudent de me faire accompagner d'un sergent de ville; mais il se garda bien de nous laisser approcher. Nous n'étions plus qu'à quelques pas de lui, quand il prit sa course à son tour ; nous lui donnâmes une chasse soignée, ce qui semblait amuser beaucoup le public. Enfin, cerné de toutes parts, ce particulier fut bien facile à prendre. J'ai parfaitement reconnu mon foulard, ainsi que je le présumais; il avait passé de ma poche dans la sienne.

Mougadin: Mon bon ami, vous avez fait nécessairement erreur en reconnaissant mon foulard pour le vôtre. Le plaignant : Par exemple, c'est un peu fort!

Mongadin: Du tout, c'est fort naturel, au contraire: votre foulard n'était probablement pas le seul et l'unique de sa pièce; et le mien, présent de mon Adèle (c'est une femme qui m'est chère) se tronvait du même coupon. Le plaignant : Et la marque? ce sont bien mes initiales,

Mongadin: La marque? est-ce qu'il y a une marque à mon foulard? c'est possible, je n'y ai jamais pris garde.

M. le président: Mais pourquoi fuir?

Mongadin: Puisqu'on me poursuivait, je ne pouvais pas rester en place.

M. le président: Quand on vous a arrêté, vous avez

pris le nom de Mercier. Mongadin: Vous comprenez, en public, dans une pareille circonstance surtout, on n'est pas bien aise de dire au juste qui on est.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi de Charencey, le Tribunal condamne Mongadin à un an de prison.

ETRANGER.

- Angleterre (Londres), 29 mai. - M. Bedford, l'un des coroners, procède depuis deux jours à une enquête sur les suites de l'incendie qui a consumé en quelques heures l'hôtel Raggett, l'un des plus fréquentés du quartier de Piccadilly.

Lord Huntingdon, qui y logeait avec sa famille, a dû son salut et celui de sa femme à un heureux hasard : ils étaient allés à l'Opéra pour voir jouer les comédiens français, et ils rentraient au moment où le feu a commencé à se manifester. Lord Huntingdon a eu la présence d'esprit de prendre son neveu, le jeune lord Hastings, encore en bas âge, dans les bras de sa gouvernante, et de l'emporter à travers les flammes. Mais la malheureuse gouvernante n'ayant pas suivi assez promptement ses maîtres,

Mistriss Brown, femme d'un membre du Parlement, a été brûlée; son cadavre n'a pas encore été trouvé dans les décombres.

M. Raggett, âgé de 62 ans ; sa fille, Anne Raggett, âgée de 37 ans; Anne Jones, servante, et deux ou trois hommes de service sont au nombre des victimes.

Mistriss Raggett, qui a eu la jambe cassée il y a trois semaines, a été enlevée de son lit par ses deux fils, qui lui ont ainsi sauvé la vie.

L'information n'a fourni jusqu'à présent aucune donnée certaine sur les causes de ce désastre. La perte ne s'élève pas à moins de 750,000 fr. Lady Huntingdon a perdu pour 80,000 fr. de diamans.

- Aujourd'hui dimanche, à l'Opéra-Comique, Cendrillon et Zampa.

CHEMIN DE FER DE LYON A AVIGNON (COMPAGNIE SÉBASTIANI). Le numéro du 31 mai du Journal des Chemins de fer publie

une circulaire par laquelle les actionnaires de cette société, constituée l'an dernier sur un capital de 60 millions de francs, sont prévenus qu'elle est dissoute de fait, et les porteurs d'actions invités à retirer, chez MM. le Cointe, des Arts et Co, banquiers, rue de Provence, 26, l'intégralité des fonds versés par eux, s'il ne leur convient pas de s'intéresser dans la nouvelle société au capital de 80 millions de francs créée par les fondateurs de la présente. Les adhérens doivent se présenter dans les bureaux de la

société, rue du Dauphin, 16, du 3 au 10 juin, tous les jours, de dix heures à trois, pour l'échange de leurs titres, et souscrire, s'il leur convient, une action de plus sur cinq, proportion pour laquelle la préférence est réservée aux souscripteurs de la société dissoute dans l'augmentation du capital. Il sera disposé, après le 10 juin, des actions réservées à ceux des porteurs des titres de l'ancienne société qui n'auront pas dans le délai fixé déclaré leur option.

— Le banquet des anciens élèves de l'école de Sorèze (directions Ferlus et Bernard) aura lieu le jeudi 5 juin prochain, chez les Fières-Provençaux. On rappelle que les souscriptions sont reçues chez M. Henri Nouguier, avocat à la Cour de cassation, rue Saint-Honoré, 348 bis.

SPECTACLES DU 1er JUIN.

FRANÇAIS. - Le Tisserand, une Soirée à la Bastille. OPERA-CCHIQUE. — Zampa, Cendrillon.
VAUDEVILLE. — Le Client, le Petit Poucet.
VARIÉTÉS. — Vendetta, Conte Fées, Lansquenet. GYMNASE. - Lansquenet, la Somnambule, Jeanne. Palais-Royal. - Un Vieux, la Poule à ma tante, l'Escadron. PORTE-ST-MARTIM. - La Biche au Bois-GAITÉ. — La Grâce de Dieu. Ambieu. - Les Etudians. CIRQUE DES CHAMPS ÉLYSÉES - Exercices d'équitation. COMTE. - La Peau de Singe, un Homme de Carentan. FOLIES. - La Mère Taupin.

Rue Vivienne, 1.

67 LIVRAISONS A 30 CENTIMES. Une ou deux par semaine. 20 FR. L'OUVRAGE COMPLET, EN DEUX PARTIES.

Librairie de Gabriel de Gonet, rue de la Harpe, 93.

Les livraisons dépassant le nombre annoncé seront données gratis.

1 vol. in-18, de 755 pages : lable analytique et alphabetique. — Contenant :

CHEZ DUTERTRE. Passage Bourg-l'Abbé, 20.

ILLUSTRE DE 20 GRAVURES SUR ACIER Et de 100 gravures sur bois, D'après nos meilleurs Artistes

PERRUQUES ET TOUPETS INVISIBLES

de LURAT, seul juventeur,
PERRUQUES à 15, 20 et 20 fr. Toupets colles ou à crochets, à 10, 15,
et 20 fr. Rue Saint-GermainPAuxerrois, 35, et quai de la Mégisserie, 28, à Paris.

A PARIS, Rue de Valois, 10.

Imprimerie de Lácolfe ET COMP., r. St-livaciathe-St-Michel 33.

Lois sur la Médecine et la Pharmacie. Adresses du personnel médical. Institutions médicales. Nouvelles Formules thérapeutiques. Notices nécrologiques. Articles scientifiques; par MM. Bouillaud, Dubois (d'Amiens), Du LONDRES. 85, rue de la Madeleine. Rue des Bons-Enfans, 19.

La supériorité des pianos-consoles sur les autres pianos de formats verticaux, et la préférence qui leur est accordée depuis cinq ou six ans, ont engagé M. Pape à donner une plus grande extension à la fabrication de ces instrumens. Il en est de même des pianos carrés, de nouvelle construction, à marfeaux en dessus, dont une vente de plus de deux mille a constate les immenses avantages sur les planos oranaires, et des planos oranaires, et de se planos oranaires, et des plan

EXTRAITS AROMATIQUES DE LÉGUMES.

Les livraisons dépassant le

nombre annoncé

seront données gratis.

Ces extraits sont employés avec avantage pour faire une bonne et succulente cuisine à peu de frais et avec une extrême prompti-de. Ils sont non seulement utiles et meme indispensables à la marine et aux colonies, mais encore à toutes les personnes d'un goût Maison principale, J. MULOT, rue Grange-aux-Belles, 57. — La manière d'employer ces extraits se délivre gratis dans fous les dépôts à Brest, Nantes, Bérdeaux, Rochefort, Cherbourg, Le Havre, Saint-Malo, Granville, Saint-Brieuc, Dieppe, Alger, etc., etc.

Et à Paris, rue de la Paix, 12. | Faubourg St-Honoré, 62. | Rue Lafflite, 42. | Passage Choiseul, 12.

Rue du Bac, 63. | Rue de l'Odéon, 17. | Rue Saint-Denis, 325. | Rue Montmartre, 99.

Rue du Temple, 100. | Place de l'Ecole, 5. | Rue Saint-Antoine, 109. | Rue des Dames, 9, à Batignolles.

Administration AUCHALE-D'AVRAY ET VERSAILLES (Station de Ville-d'Avray, rive droite).

Beaux appartemens, nouvellement decores et meubles. Parc d'une étendue de 43 hectares. Vaste pièce d'eau bien empoiss onnée. — Table choisie, service bien dirigé. — De magnifiques promenades entourent cette habitation, aussi salutaire qu'agréable aux personnes dont la santé altérée exige un air pur. — On peut louer pour un mois et par quinzaine. — Une simple visite au Château de Maro, s permettra d'apprécier tous les avantages de ce sejour delicieux. (S'adresser sur les lieux).

BORDEAUX BRAUNE

Maison de confiance fondée en 1837, RUE MONTMARTRE, 171 (près le boulevard), et RUE DE L'ODÉON, 30. Vins en cercles, vins en bouteilles.

Vins ordinaires et d'entremets de Bourgogne, Bordeaux et Macon, en pièces, en feuillettes et à la bouteille (rendus franco) à domicile, au prix de 45 c., 55 c., 65 c. la bouteille 80, 90 et 100 fr. la feuillette; 125, 145 et 165 fr. la pièce.

Pour les personnes qui habitent la BANLIEUE et la PROVINCE les prix annoncés sont réduits des droits d'octroi de Paris, soit 43 fr. par pièce, et 26 fr. par feuillette. — Deus la banlieue l'administration fait des envois en paniers de 50 bouteilles; pour la province les expéditions ne se font qu'en fûts. Dans co cas il suffira d'envoyer un bon sur la poste ou un mandat sur Paris au directeur de la Société œnophile, qui fera parvenir la demande par le roulage ou par tout autre voie plus économique qui serait indiquée.

(Les frais de transport ne sont pas à la charge de l'administration.)

Maladies Secrètes.

123

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en phaemacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de hotanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remêde qui agit également sur toutes les constitutions, qui fait sir dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre doutes les maladies secrétes, quelque anciennes ou invêterées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur Albert est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

MAISON DU PONT DE FER 14, boulevard Poissonnière, 14.

MANUFACTURE de Porcelaine. Service de table à 29 f., 55 f. et au-dessus, Cristaux, Fantaisies, Vases, Caves

GELATINE ALIMENTAIRE

PECTOBALE D'APPERT,

Expositions de 1827, 1839, 1844.

SAPOGETI

Pour blanchir et adoucir la peau,

11. rue de la Faix, à Paris.

LA DUCHESSE AU LAIT D'AMANDES S: Martin

Seul remède employé avec efficacité, MM, les vétérinaires l'ordonnent avec succès contre loutes les maladies de ces animaux. Il agit comme stimulant, portant son action sur la peau et les organes de la respiration. 1 (r. le paquet avec la nouvelle instruction. — A Paris, chez, M. Duvan, pharm., r. Groix-des-Petits-Champs, 44. Dépôts dans les principales villes.

FDE Chez MALLARD, au Solitaire, faubourg Poissonniere, 4. pres la houlsvard.

MANTELETS taffetas d'Italie. . 18, 25, 36 f. | MANTELETS pékin quadrule . 34, 42, 50 MANTELETS moire ou glacés . 29, 36, 48 | MANTELETS garnis de dentelle 29, 35, 70 CHOCOLAT GIROUX.

HYGIÉNIQUE ET RAFRAICHISSANT A LA CHATAIGNE. - 12, GALERIE MONTMARTRE. (Passage des Panoramas.)

In Maison BANMOFSHI, Librairie.

Les actionnaires de la Société générale des annonces sont convoqués en assemblée genérale pour le 17 juin .845, dix heures du matin, au siège definitif de la société à Paris, place de la Bourse, s, à Pelfet 10 de proceder à Pélection des membres du comité de surveillance; 20 de recevoir et approuver l'apport qui sera fait à la société par le gérant des conventions passées avec les Débats, le Constitutionnel et la Presse; 30 de statuer sur toutes les propositions qui seront faites par le gérant dans le but de donner une nouvelle extension à l'entreprise, et sur lesquelles l'assemblée genérale pourra être appelée à procéder par voie de modification des statuts.

Pour être admis à cette assemblée, il faut être porteur de quarante aujons et en effectuer le dépôt hui jours à l'avance au siège provisoire de la société, rue de la Madeleine, 72. Les actionnaires de la Société générale

Le gérant, Ch. Duveyrier,

Vente sans aucune remise, en l'au-dience des criées du Tribunal civil séant à Versailles, le 19 juin 1845, heure de midi D'une MAISON,

avec cour et jardin, située à Saint-Germain-en-Laye, rue du Château-Neuf, 6. Mise à prix, 20,000 fr. S'adresser pour les renseignemens, à Versailles, à Mo POUSSET, avoué poursui-vant, rue des Réservoirs, 14; Et à Mo Villefort, avoué présent à la vente, avenue de Saint Cloud, 25 avenue de Saint-Cloud, 25. (3428)

Etude de Me THOMAS, avoué, place Vendome, 14, et marche St-Honoré, 21. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la pre-mière chambre dudit Tribunal, une heure de relevée. Le mercredi 11 juin 1845.

JOLIE MAISON

avec cour et jardin, sise aux Thernes, rue des Acacias, 11 bis, commune de Neuilly.

Mise à prix. 20,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens:
1° Audit M° THOMAS, avoué. dépositaire d'une copie du cahier des charges:
2° A M° Devin, avoué, rue Montmartre, 63;
3° Et à M° Ancelle, notaire à Neuilly.
(3460)

Ventes immobilières.

Etude de Me REMOND, avoué à Ver

Etade de M° REMOND, avoué à Versailles, rue Neuve, 45.
Adjudication, en l'étude et par le ministère de M° Lejeune, notaire à Pierrefitte (Seine), en 109 lots, savoir :
Le.15 juin 1845, heure de midi, de 57 PIECES DE TERRE. situées terroirs de Pierrefitte, Stains, Villetaneuse, arrondissement de St-Denis (Seine), formant 58 lots.
Et le 22 juin 1845, heure, de midi, de 51 PIECE DE TERRE, situées terroirs de Sarcelles, St-Brice, Groslay, Montmagny, Deuil, Montmorency, Bessancourt, Nerville, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), Chambly et Mesnil-St-Denis, arrondissement de Senlis (Oise), formant 51 lots.
S'adresser pour les renseignemens :

S'adresser pour les renseignemens : A Versailles : 1º à Mº REMOND, avou

2º A Mº Vivaux, avoué présent; A Pierrefite, à Mº Lejeune, notaire; Et à Fourqueux, à Mº Friotelle, notaire. (3397)

(3397)

Adjudication, le 10 juin 1845, en la chambre des notaires de Paris, heure de midi, par le ministère de M° THIPAINE-DESAUNEAUX, Pun d'eux, d'un HOTEL avec terrasse, sis à Paris, rue de Lille, 45 bis, cour, écurie, remises et autres dépendances.

Mise à prix : 115,000 fr. Une seule enchère adjugera. S'adresser à Me THIFAINE-DESAUNEAUX rue de Ménars, 8. Etude de Me DELORME, avoué à Pa-

Beaune, Du DOMAINE DE SOLLONGE, en deux co

der lot. Le Bois de la Feulliasse, age de la société sera fixe à Paris. M. dire aona ans, contenant 5 hectares 22 ares 20 centrares. Mise à prix: 3,000 fr.

20 centrares. Mise à prix: 3,000 fr.

20 lot. Domaine et Moulin de Sollonge, contenant 35 hectares 32 ares 35 centiares 20 centrares 35 centrares 35 centrares 36 centrares 36 centrares 36 centrares 37 centrares 37 centrares 38 centrares 38 centrares 39 centrares 30 centrares 4 faire choix d'un local où il l'établira définitivement.

Provisoirement il sera au domicile de M.

Le siège de la société sera fixe à Paris. M.

Langlois a été autorisé à faire choix d'un local où il l'établira définitivement.

Provisoirement il sera au domicile de M.

Le siège de la société sera fixe à Paris. M.

Langlois a été autorisé à faire choix d'un local où il l'établira définitivement.

Le siège de la société sera fixe à Paris. M.

Langlois a été autorisé à faire choix d'un local où il l'établira définitivement.

Le siège de la société sera fixe à Paris. M.

Langlois a été autorisé à faire choix d'un local où il l'établira définitivement.

Le siège de la société sera fixe à Paris. M.

Langlois a été autorisé à faire choix d'un le choix

Vente sans aucune remise, en l'au-

Sociétés commune de la société constituée suivant acte reçu par Me Olagnier et son collègue, notaires à Paris, le 9 juln 1838, enregistré, ontre M. Louis-Joseph Corroyer, propriétaire, de meurant à Cap-choux, commune de Monzeil (Loire-Inférieure), et les souscripteurs d'actions, sous la raison sociale Louis CORROYER et Ce, pour l'exploitation des mines des Touches, situées communes de Mouzeil, 17 frans, Ligné et les Touches, arrondissement d'Ancenis et de Châteaubriant (Loire-Inférieure), de laquelle société le siège est établi à Mouzeil, avec une agence vielle de l'entre de la suite, une société en commandite par actions, dont M. meurant à Cap-Choux, commune de Monzeil (Loire-Iniérieure), et les souscripteurs d'actions, sous la raison sociale Louis CORROYER et C*, pour l'exploitation des mines des Touches, situées communes de Monzeil, Trans, Ligné et les Touches, arrondissement d'Ancenis et de Châteaubriant (Loire-Inférieure), de laquelle société le siège est établi à Mouzeil, avec une agence générale à Paris, le 23 mai 1845, folio 177, recto, case 6, par Lefèvre, qui a reçu 1 fr. 10 cent.,

Il appert que ladite assemblée a accepté la démission donnée par le sieur Louis Corroyer de ses fonctions de gerant de ladité société pour l'époque du 17 mai 1845.

D'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal de première instance de la Seine, le 29 mai 1845, contradictoirement entre M. Louis-Joseph Corroyer de ses fonctions de gerant de l'adité société pour l'époque du 17 mai 1845.

D'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal de première instance de la Seine, le 29 mai 1845, contradictoirement entre M. Louis-Joseph Corroyer susnommé et les commissaires de actionnaires de la société ci-dessus énoncée, enregistrée à Paris, le 30 mai 1845, foilo 95, case 1re, par Jourd'heuil, qui a reçu 3 fr. 30 cert.,

Il appert que M. Godard, directeur actuel

30 cert.,

Il appert que M. Godard, directeur actuel des travaux de ladite mine des Touches, a été nommé administrateur provisoire des affaires sociales, avec pouvoir de faire toutes recettes et dépenses, d'opérer tous achats et ventes, et même d'emprunter jusqu'à concurrence d'une somme de 15,000 fr.

Pour extrait certifié sincère et véritable par moi soussigné, mandataire de M. Corroyer, aux termes d'un acte reçu par Me Norès et son collègue, notaires à Paris, le 17 mai 1845, enregistré.

Guipou. Suivantacte sous seing privé, en date à Paris du 29 courant, enregistré,
Mme Jeanne-Julie CORNIER, épouse séparée de biens de M. Jean-Louis-Adolphe VAL-LET, son mari, de lui spécialement et dûment autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue de la Chaussée-des-Minimes, 3; et M. Henri BELLANCOURT, demeurant à Paris, rue saint-Antoine, 276.

M. Henri BELLANCOURT, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 226,
Ont formé une société en nom collectif pour la fabrication du bronze.
La durée de la société sera de trois, six ou neuf années consécutives, au choix respectif des parties, en s'avertissant six mois (réciproquement) avant l'une des deux premières périodes des trois qui ont rétroactivement commencé à partir du 9 fevrier dernier.
Le siège social sera rue de la Chausséedes-Minimes, 3, et ne pourra être changé que du consentement des parties.
La raison sociale sera: Femme VALLET, CORNIER et Comp.

Etude de Me DELORME, avoué à Paris, rue Richelieu, 95.
Adjudication, le 20 juin 1845, heure de nidi, en l'étude de Me Buretey, notaire à teaune.
Du DOMAINE DE SOLLONGE, en deux le l'etude de Solution de la Solution d

vers ports de la Mancheet de l'Océan; lesdits transports s'effectuant par des bâtimens porteurs, remorqués ou non remorqués, soit qu'il appartiennent en tout ou partie à la société, soit que la société les charge à fret ou à louage;

2º Le remorquage des navires chalands et bâtimens quelconques, sur la Seine et en mer, et le sauvetage des navires en détresse ou parferée.

mer, et le sauvetage des navires en detresse ou naufragés;
Que toute autre destination pourra être donnée au matériel naval de la société, sur l'autorisation préalable des actionnaires.
Que la raison sociale sera HURAULT DE LIGNY et Ce;
Que le siège de la société est fixé provisoirement à Rouen, au domicile du gérant, mais qu'il pourra être transporté au Havre, si les besoins du service le rendent nécessaire;

Que le gérant aura seul la signature so-ciale, wais qu'il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société; Que le montant de la commandite est fixé à la somme de 300,000 fr., mais qu'il pourre être augmenté ultérieurement. Pour extrait : Amédée Deschamps, Avocat-agrée. (4435)

Suivant acte reçu par M° Beaudenom de Lamaze et son collègue, notaires à Paris, le 19 mai 1845, enregistré, Il a été formé une société en commandite

et par actions entre M. Louis-Napoléon LAN GLOIS, propriétaire, demeurant à Paris, rud Basse-du-Rempart, 52, seul gérant responsa

Basse-du-Rompart, 52, seul gerant responsa-ble, d'une part; Et tous ceux qui adhéreraient aux statuts contenus audit acte en souscrivant, comme asseciés commanditaires, une ou plusieurs actions, d'autre part. La société a pour objet l'exploitation dans la ville de Paris d'un brevet d'invention dé-livré à M. LANGLOIS et à un sieur BADDIN, pour un genre de four de houlangerie et de pour un genre de four de boulangerie et de pâtisserie, à chaleur continue, et la création dans ladite ville de cent desdits fours destines à la cuisson de toutes espèces de mets qui seraient apportés par le public.

Le siege de la société sera fixe à Paris. M. Langlois a été autorisé à 'faire choix d'un local où il l'établira définitivement.

Provisoirement il sera au domicile de M. Langlois, rue Basse-du-Rempart, 52.

deux tiers; et par M. Bellancourt, pour l'autre tiers.

Femme Vallet, Cornier,
H. Bellancourt, (4131)

Etudes de M° Alfred LEPREVOST, agréé à
Rouen, et de M° Amédée DESCHAMPS,
agrée à Paris, rue Gaillon, 22.
D'un acte sous signatures privées, en date
à Rouen du 18 mai 1845, enregistré audi
lieu, le 30 du même mois, par M. Bordin,
qui a perçu les droits, et déposé par extrait
aux grefies des Tribunaux de commerce de
Rouen et de Paris.

La durée de la société à quinze
annéés, à compter du 27 février :845.
M. Langlois est seul gérant responsable de
la société; il aura seul la signature sociale;
il serac chargé de toutes les recettes et de
penses, et il aura toute l'administration active et passive de la société.
En conséquence, il pourra payer et recevoir, donner quittance et main-levée, prendre à loyer tous immeubles ou partie d'immeubles nécessaires au service de la société,
donner tous congés et faire toutes résiliations de baux, conclure tous traités et marchès.

chacune.

Il a été aussi créé par ledit acte huit cents
actions de jouissance.

La sociéte sera constituée aussitôt qu'il y
aura cent cinquante actions souscrites.

Pour faire publier ledit acte, tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait. Signé Lamaze. (4433)

D'un act: sous seings privés, fait triple à Paris, le 27 mai 1845, enregistré audit lieu le 28 dudit mois, folio 23 recto cases 5 et 6, par A. Lefèvre, qui a perçu 5 fr. 50 c. pour les droits, il appert qu'entre : 1° M. Adrien DELAHANTE fils, demeurant à Paris, rue St-Georges, 30; 2° M. Francies BOYKETT, demeurant à Paris, rue Richelieu, 109, hôtel des Princes; 3° et un autre associé commanditaire, il a été formé une société de commerce en commandité sous la raison DELAHANTE, BOYKETT et C°. Son objet manditaire, il a été formé une société de commerce en commandite sous la raison DELAHANTE, BOYKETT et Ce. Son objet sera la banque et toutes les opérations qui s'y rattachent. Le siége de la société sera établi à Paris, rue Chauchat, 7. MM. Delahante et Boykett sont sculs gérans responsables et ont chauch la signature sociale. Les deux associés gérans sont autorisés à donner à qui ils jugeront convenable, au nom de la société, pendant toute sa durée, procuration spéciale et générale pour gérer et adminis rer. Le fonds social se compose 10 de l'apport ues deux associés géraes ; 2s et d'une somme de 500,000 frants, fournie par l'associé commanditaire. La société commencera le 1cr juin 1845 ; sa durée est fixes à cinq années, qui expireront le 1cr juin 1850. Pour faire insérer et publier ledit acte de société, tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait.

Cabinel de Ma ENTER SERVICE.

Cabinet de M° FAVEL, avocat, quai des Cé-lestins, 16.

Sulvant un acte sous seings privés, en date à Paris, du 22 mai 1344, enregistré le 26 du même mois, par Leverdier, qui a perçu: 38 fr. 50 c., folio 84, verso case 3,

M. Louis Jean-Baptiste MATIGNON, et Mme Marie Claude MATIGNON fils, tous domiciliés ensemble à Paris, rue de Charonne, 41, impasse Mortagne, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique de cardes.

Cette société a été contractée pour dix an-

fabrique de cardes.

Cette société a été contractée pour dix années consécutives, à partir du 1 · · Juin 1845;
ainsi elle finira le ji · · juin 1855;
Elle existera sous la raison sociale MATI-GNON père et fils :
Son siège est fixé à Paris, rue de Charronne, 41, impasse Mortagne;
La misé sociale est de 69,000 francs.
Chacun des associée aura la signature re-

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 25 mai 1845, enregistré, entre : Léon-Antoine-François de-Paule Chryso-gone VALLES, négociant, demeurant à Pa-ris, rue du Faubourg-Poissonnière, 34; Et Pierre-Antoine BOUCHARD, aussi né-gociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fia-ere, 14.

Il appert : Que la société contractée entre les suschés.

Il nommera les employés et ouvriers, il les révoquera et en nommera d'autres, il fixera et déterminera leurs traitemens, gages et salaires; il fera tous réglemens pour l'és, avril 1836, earegistré, est et demeure dis comte de survoillance.

Le fonds social a été fixé à 400,000 fr., divisé en quatre cents actions de 1,000 fr.

soute à partir du 31 mai 1845;
Que la prorogation de ladite société, contenue en l'acte fait double à Paris, le 14 décembre 1813, enregistré, est et demeure résiliée, et ne recerra aucune exécution.
Que M. Léon Vallès demeure seul chargé de la liquidation, et que les pouvoirs les plus étendus iui sont attribués pour l'opérer tant activement que passivement.
Que cette liquidation sera effectuée au domicile de la société, rue du Faubourg-Poissonnière. 34, et que pour tout ce qui y sera relatif, M. Vallès signera Léon VALLÈS et BOUCHARD en liquidation.

Pour extrait: Léon VALLÈS, BOUCHARD.

MOSNIER, rue St-Antoine, 51, à Paris. D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 24 mai 1845, enregistre le 27 par Leverdier, qui a reçu les droits.

Il a été formé une société en nom collectif, entre MM. Jean-Claudé MALLEVAL fils ainé, négosiant, demeurant à Paris, rue Bourtibourg, 14, et M. Antoine MALLEVAL

Bourtibourg, 14, et M. Antoine MALLEVAL fils jeune, demeurant à Paris, mêmes rue et numére, pour l'exploitation du commerce de droguerie et commission.

Le siège de la société est établi à Paris, rue du Grand-Chantier, 7.

La raison sociale sera MALLEVAL frères; chacun des associés aura la signature sociale, qui n'engagera la société que pour les affaires d'icelle.

La durée de la société est fixée à une période de quinze années, qui commencera à partir du 1er juin 1845, pour finir à même pooque dans quinze années, Pour extrait : A. Mosnier. (4432)

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugeness du Tribunal de commerce de Paris, du 30 MAI 1845, qui déclarent la faillite ouverure et en fizent provisoire-ment l'ouverure audit jour: Du sieur GENTILLOT, peintre et vitrier, rue des Fossés-du-Temple, 29, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honore, 290, syudic provisoire (N° 5237 du gr.):

Du sieur JOURDAIN, bijoutier, faub. Saint-Antoine, 181, nomme M. Milliet juge-com-missaire, et M. Gromort, passage Saulnier, 4 bis, syndic provisoire (N° 5218 du gr.) Du sieur GUIZARD, md de bois, et char-bans, rue de Sursane. bons, rue de Suresnes, 7, nomme M. Jouet juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thé-venot, 16, syndic provisoire (N= \$238 du

gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des

TAILLEUR, rue Neuve-des Pe-tits-Champs, 36, si avantageu-

sement connue par l'invention des PALETOTS SANS ENVERS, pour sa coupe artistique, et sa belle confection, peut offrir, au moyen de ses traités au comptant, ce qui se fait de mieux en redingotes et habits, de 75 à 120 fr. On trouve aussi dans ses magasins un grand choix des plus belles NOUVEAUTES pour pantalons et gilets, à des prix modéres. Auteur de l'art de conserver indéfiniment outes les substances alimentaires, avec oute leur saveur, pour la campagne, les Médailles d'or. Prix de 2,000 et de 12,000 fr Martin, pharm., petile rue St-Roch, 11. 2 FRANCS LE FLACON. (Affranchir.) EAU ET POUDRE DENTIFRICES

DE QUINNE, DE P. UAGE.

A base de quinine et de magnésie.

Pour blauchir et nettoyer les dents, raffermis les gencives, les PRESERVER et les guérir du SCORBUT et de la CARIK. et donner à la plus mauvaise baleine une fraîcheur délicieune. Bottes et flacons à 3 fr. et à 1 fr. 50 c. Rue Grenelle-St-Germain, 13. BLANC DE BALEINE PRÉPARÉ PAR GUERLAIN, PARE

gr.);
Du sieur SAISSET, négociant-commis-sionnaire, rue de la Michodière, 9, le 5 juin à 3 heures 112 (No 4932 du gr.);
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et delibérer sur la for-

Nota. Il ne sera admis que les creanciers

REMISES A HUITAINE.

REMISES A HUITAINE.

Dessieur et dame ISAMBERT, lui ancien facteur, elle tenant maison garnie, rue de l'Ecole-de-Médecine, 21, le 6 juin à 3 heures 1/2 (N° 1034 du gr.):

Du sieur CHOQUET fils, commissionnaire en draperies, rue des Déchargeurs, 3, le 6 juin à 9 heures (N° 4562 du gr.);

Pour reprendre la délibiration ouverte sur

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et,

lans ce cas, être immédiatement consulté

tant sur les faits de la gestion que sur l'uti-lité du maintien ou du remplacement des

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurstitres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier limbré, indicatif des sommes à récla-

Séparations de Corps

ot do Biens,

syndics.

En vente chez l'Editeur.

ANNUAIRE DE LA

TYPOGRAPHIE PARISIENNE ET DÉPARTEMENTALE,

Pour assister à l'assemblée dans laquelle Le 28 mai : Demande en séparation de biens M. le juge-commissaire doit les consulter, par Marie-Jeanne-Lorrette MASSON contre taut sur la composition et l'état des créan-

tou acte sous seings privés, fait double tris, le 25 mai 1845, enregistré, entre: éon-Autoine-François-de-Paule Chryso-evalles, negociant, demeurant à Paris, rue Sant-Fiant, demeurant à Paris, rue Sant-Fiant, demeurant à Paris, rue Sant-Fiant, appert: ue la société contractée entre les sus-imés, sous la raison Léon VALLES et CHARD, et dont le siège est à Paris, rue caubourg-Poissonnière, 34 suivant agre l'état des créanders de mouveaux syndics.

Nova. Il sat nécessaire que le scréanciers convoqués pour les vérification et affirmation de nouveaux syndics.

Nova. Il sat nécessaire que le scréanciers convoqués pour les vérification et affirmation de nouveaux syndics.

Nova. Il sat nécessaire que le scréanciers convoqués pour les vérification et affirmation de nouveaux syndics.

Du sieur RIMBADD, sellier, rue Basse-ducation de la Pépinière, 78. — Mile Dupuy, 14 ans, avenue de Châteaubriand, 10. — M. le baron d'avimare, 68 ans, rue Chauveau-Lagarde, 4. — M. Pinter, 19 ans, rue Gaillon, 21. — Mine Boulet, 19 ans, rue de la Tonnellerie, 73. — M. Guil-aubourg-Poissonnière, 34 suivant agre l'autourg-poissonnière, 42 ans, rue de la Tonnellerie, 73. — M. Guil-Du sieur PAPE, md de vins à Aubervilliers, le 6 juin à 12 heures (No 5073 du gr.);

Du sieur SAISSET, négociant commissionnaire, rue de la Michodière, 9, le 6 juin à 3 heures 112 (No 4932 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibèrer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déelarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'aitlité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers liers, le 6 juin à 12 heures (Nº 5073 du

Appositions de Scollés. Après décès.

26 Mme veuve Douchei, née Filoche boulev. de l'Hôpital, 8. BOURSE DU 31 MAI.

PRIM | Fin courant. | Fin prochain. | 1. C.

de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamers imbré, indicatif des sommes à réclamers indicatif des sour sommes de mains de mains

BRETON.

e 29 mai :Demande en séparation de biens par Joséphine VIMEUX contre François AVRILLIER, libraire, passage du Ponceau, 45, J. Goiset avoué.

Enregistré à Paris, le F. Regu un franc dix centimes, juin 1845

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 38,

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2º arrondissement,